



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

146^{ème} session
Genève, 24-27 janvier 2015

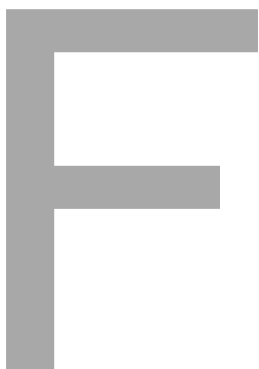
SOMMAIRE

Page

Afrique

Burundi

BDI01	Sylvestre Mfayokurera	
BDI02	Norbert Ndiokubwayo	
BDI05	Innocent Ndikumana	
BDI06	Gérard Gahungu	
BDI07	Liliane Ntamutumba	
BDI29	Paul Sirahenda	
BDI35	Gabriel Gisabwamana	
BDI60	Jean Bosco Rutagengwa	
Décision du Comité.....		5
BDI26	Nephtali Ndikumana	
BDI36	Mathias Basabose	
BDI37	Leonard Nyangoma	
BDI40	Frédérique Gahigi	
BDI43	Jean Marie Nduwabike	
BDI45	Alice Nzomukunda	
BDI46	Zaituni Radjabu	
Décision du Comité.....		7
BDI42	Pasteur Mpawenayo	
BDI44	Hussein Radjabu	
BDI57	Gérard Nkurunziza	
BDI59	Deo Nshimirimana	
Décision du Comité.....		9



	<u>Page</u>
Niger	
RN115 Amadou Hama	
Décision du Comité	12
République démocratique du Congo	
DRC49 Albert Bialufu Ngandu	
DRC50 André Ndala Ngandu	
DRC51 Justin Kiluba Longo	
DRC52 Shadrack Mulunda Numbi Kabange	
DRC53 Héritier Katandula Kawinisha	
DRC54 Muamus Mwamba Mushikonke	
DRC55 Jean Oscar Kiziamina Kibila	
DRC56 Bonny-Serge Welu Omanyundu	
DRC57 Jean Makambo Simol'Imasa	
DRC58 Alexis Luwundji Okitasumbo	
DRC59 Charles Mbuta Muntu Lwanga	
DRC60 Albert Ifefo Bombi	
DRC61 Jacques Dome Mololia	
DRC62 René Bofaya Botaka	
DRC63 Jean de Dieu Moleka Liambi	
DRC64 Edouard Kiaku Mbuta Kivuila	
DRC65 Odette Mwamba Banza	
DRC66 Georges Kombo Ntonga Booke	
DRC67 Mabuya Ramazani Masudi Kilele	
DRC68 Célestin Bolili Mola	
DRC69 Jérôme Kamate	
DRC70 Colette Tshomba	
DRC73 Baramoto Maculo Bobo	
DRC74 Anzuluni Bembe Isilonyonyi	
DRC75 Isidore Kabwe Mwehu Longo	
DRC76 Michel Kabeya Biaye	
DRC77 Jean Jacques Mutuale Mutuale	
DRC78 Emmanuel Ngoy Mulunda Nyanga	
DRC79 Eliane Kabare Nsimire	
Décision du Comité	17
Tchad	
CHD01 Ngarleji Yorongar	
Décision du Comité	20
Togo	
TG05 Ahli Komla A. Bruce	
TG06 Manavi Isabelle Djigbodi Améganvi	
TG07 Boévi Pé Patrick Lawson	
TG08 Jean-Pierre Fabre	
TG09 Kodjo Thomas-Norbert Atakpamey	
TG10 Tchagnaou Ouro-Akpo	
TG11 Akakpo Attikpa	
TG12 Kwami Manti	
TG13 Yao Victor Ketoglo	
Décision du Comité	23

Amérique

Venezuela

VEN10	Biagio Pillieri	
VEN11	José Sánchez Montiel	
VEN12	Hernán Alemán	
VEN13	Richard Blanco	
VEN14	Richard Mardo	
VEN15	Gustavo Marcano	
VEN16	Julio Borges	
VEN17	Juan Carlos Caldera	
VEN18	Maria Corina Machado	
VEN19	Nora Bracho	
VEN20	Ismael Garcia	
VEN21	Eduardo Gomez Sigala	
VEN22	William Dávila	
VEN23	María Mercedes Aranguren	
Décision du Comité		25

Asie

Afghanistan

AFG05	Fawzia Koofi	
Décision du Comité		29

Malaisie

MAL15	Anwar Ibrahim	
Décision du Comité		32

MAL18	Gobind Singh Deo	
Décision du Comité		35

Sri Lanka

SRI49	Joseph Pararajasingham	
SRI53	Nadarajah Raviraj	
SRI61	Thiyagarajah Maheswaran	
SRI63	D.M. Dassanayake	
Décision du Comité		36

SRI68	Sarath Fonseka	
Décision du Comité		40

Europe

Fédération de Russie

RUS01 Galina Starovoitova

Décision du Comité 41

Islande

IS01 Birgitta Jónsdóttir

Décision du Comité 43

MENA

Moyen-Orient et Afrique du Nord

Iraq

IQ62 Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Décision du Comité 45

Israël

IL03 Mohammad Barakeh

Décision du Comité 48

IL05 Haneen Zoabi

Décision du Comité 50

Burundi

BDI01 - Sylvestre Mfayokurera
BDI02 - Norbert Ndiwokubwayo
BDI05 - Innocent Ndikumana
BDI06 - Gérard Gahungu
BDI07 - Liliane Ntamutumba
BDI29 - Paul Sirahenda
BDI35 - Gabriel Gisabwamana
BDI60 - Jean Bosco Rutagengwa

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 7 janvier 2015 et aux informations transmises par les plaignants,

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent les assassinats de sept membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 2002, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), Mme Liliane Ntamutumba et M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997) et M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), M. Jean Bosco Rutagengwa (2002) et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndiwokubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour,

rappelant que les accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation signés en 2000 prévoyaient la mise en place de trois mécanismes de justice transitionnelle au Burundi, à savoir une commission d'enquête judiciaire internationale, une commission vérité et réconciliation (CVR) et un tribunal pénal international,

rappelant que les autorités burundaises indiquent depuis de nombreuses années que, selon elles, les cas des parlementaires assassinés devront être traités par la CVR, compte tenu de leur complexité et de leur caractère politique,

considérant qu'une loi portant création de la CVR a finalement été adoptée par le Parlement burundais et a été promulguée le 15 mai 2014 et que les 11 membres de la CVR ont été désignés début décembre 2014 à l'issue d'une procédure de sélection menée par l'Assemblée nationale,

considérant que la CVR aura compétence pour enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme commises durant la période allant de l'indépendance du Burundi en 1962 au 4 décembre 2008, et que les enquêtes sur le terrain et les dépositions des victimes ne débiteront qu'après promulgation d'une loi sur la protection des victimes et des témoins,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que la loi promulguée était issue d'un processus dont toutes les étapes avaient été participatives, inclusives et transparentes; que les personnes désignées pour siéger à la CVR jouissent d'après lui d'une légitimité certaine et que la Commission sera assistée dans son fonctionnement par un conseil consultatif international; que les préoccupations soulevées par la population ont toutes été prises en compte; que les crises connues par le Burundi avaient une nature profondément politique et que toute solution devait donc également être profondément politique et non essentiellement judiciaire; que, selon la loi promulguée, la CVR présentera son rapport final « pour toutes fins utiles » au gouvernement, à l'Assemblée nationale, au

Sénat et aux Nations Unies à l'issue de son mandat, ce qui laisse entendre que des poursuites judiciaires pourraient être engagées sur cette base selon des modalités à définir; que la loi sur la CVR habilite ladite commission à élaborer son propre règlement intérieur et que ce dernier comprendra certainement des dispositions sur la protection des témoins et des victimes,

considérant également que, d'après les informations transmises par plusieurs sources d'information, des inquiétudes persistent s'agissant de la protection des victimes et des témoins; que l'Organisation des Nations Unies et la société civile ont regretté que le processus d'élaboration et d'adoption de la loi n'ait pas été pleinement transparent et inclusif et que certaines dispositions de la loi ne soient pas conformes aux normes internationales applicables en la matière; l'opposition politique a boycotté l'adoption de la loi et l'élection des commissaires en estimant que, dans la configuration prévue par la loi, la CVR serait l'émanation du seul parti au pouvoir et ne pourrait promouvoir une réconciliation effective; qu'en conséquence une crainte persiste actuellement que la CVR ne soit instrumentalisée politiquement et ne puisse pas jouer son rôle de manière indépendante, légitime et crédible auprès de la population burundaise, surtout au regard des tensions politico-sécuritaires liées aux échéances électorales de 2015; et que, 14 ans après les accords d'Arusha, aucun acte de la justice burundaise n'a eu pour effet de sanctionner les responsables des crimes commis pendant la guerre, et qu'aucun mécanisme judiciaire n'a été mis en place à cette fin,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations transmises;
2. *se félicite* de l'adoption de la loi et de la désignation des membres de la CVR et *note avec une satisfaction particulière* la contribution positive de l'Assemblée nationale à ce processus;
3. *a conscience* de l'importance et de la complexité de la tâche qui attend la CVR au regard du mandat qui lui a été conféré par la loi et *exprime l'espoir* qu'elle pourra mettre l'accent dans son travail sur les violences politiques commises pendant les années 1990 et 2000, notamment à l'égard des nombreux parlementaires assassinés durant cette période;
4. *invite* l'Assemblée nationale à saisir officiellement la CVR des cas des parlementaires assassinés et la *prie* de bien vouloir le tenir informé de la réponse de cette dernière, ainsi que de la progression de son travail, en particulier en ce qui concerne les cas des parlementaires assassinés; *souhaite* également recevoir des informations de l'Assemblée nationale sur le calendrier prévu pour l'adoption d'une loi sur la protection des victimes et des témoins dans la mesure où celle-ci conditionne le démarrage des enquêtes de la CVR sur le terrain;
5. *croit fermement* que la recherche et l'établissement de la vérité sont un préalable indispensable pour permettre à toutes les couches de la population burundaise, sans distinction, de progresser vers la réconciliation; *estime* que le succès des travaux de la CVR dépendra en grande partie de la capacité de cette dernière à convaincre l'ensemble de la population de son indépendance et de son impartialité; *est également convaincu* qu'au-delà de l'établissement de la vérité, la justice est également une étape essentielle sur la voie de la réconciliation; et *continue à exprimer l'espoir* qu'un mécanisme judiciaire sera également mis en place à terme pour sanctionner les auteurs des graves violations des droits de l'homme commises par le passé, et permettre ainsi aux victimes qui le souhaitent d'obtenir justice;
6. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.

Burundi

BDI26 - Nephtali Ndikumana
BDI36 - Mathias Basabose
BDI37 - Léonard Nyangoma
BDI40 - Frédérique Gahigi
BDI42 - Pasteur Mpawenayo
BDI43 - Jean Marie Nduwabike
BDI45 - Alice Nzomukunda
BDI46 - Zaituni Radjabu

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant aux lettres du Président de l'Assemblée nationale du 28 novembre 2013, du 11 mars 2014 et du 7 janvier 2015, ainsi qu'aux informations transmises par les plaignants,

se référant également au rapport de la visite du Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Burundi du 17 au 20 juin 2013 (CL/193/11b)-R.1),

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent des attentats à la grenade dirigés le 19 août 2007 et le 6 mars 2008 contre huit députés de la législature précédente appartenant à l'aile dissidente du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), qui avaient causé des dommages matériels mais n'avaient fait aucun blessé,

rappelant également que ces attentats sont restés impunis; que la plupart des enquêtes ont été classées après avoir été mal orientées initialement, les enquêteurs étant partis de l'hypothèse que les victimes elles-mêmes avaient organisé ces attentats, et qu'il serait, par la suite, devenu difficile de reconstituer les faits et d'identifier les auteurs, selon les autorités; s'agissant de Mme Nzomukunda et de M. Basabose, les enquêtes avaient abouti à l'arrestation de suspects mais ces derniers ont été ensuite remis en liberté, malgré un recours du Procureur qui a fait appel de cette décision au motif que les suspects identifiés avaient agi sur l'ordre d'autres personnes qui devaient être identifiées par la poursuite des enquêtes,

rappelant enfin que, pendant sa visite au Burundi en juin 2013, le Président du Comité n'a pas pu clarifier la suite donnée à l'appel du Procureur, ni le statut des dossiers judiciaires concernant M. Basabose et Mme Nzomukunda mais qu'il a rencontré certaines des victimes qui lui ont fait part de leur découragement suite à la remise en liberté des suspects par la justice et à l'absence de suivi judiciaire de leurs dossiers par le parquet; elles ont relevé que les motifs de libération des suspects ne leur avaient jamais été notifiés et qu'elles avaient fini par ne plus suivre leurs dossiers judiciaires car cela leur paraissait inutile en l'absence d'instruction de leurs plaintes,

considérant que l'Assemblée nationale a indiqué en novembre 2013 que les attentats à la grenade retenaient toujours son attention mais qu'elle avait une marge de manœuvre limitée à ce sujet, faute de nouveaux éléments dans les enquêtes y relatives; qu'elle a relevé que les victimes de ces attentats ne suivaient pas l'évolution de leur dossier de manière active; et que, en vue de relancer le suivi du dossier, le Président de l'Assemblée nationale leur a adressé une correspondance en septembre 2013, à laquelle il n'a jamais reçu de réponse,

considérant qu'en janvier 2015 l'un des plaignants a indiqué que les victimes ne pensaient plus qu'une solution puisse être trouvée au niveau judiciaire dans ce dossier et a estimé qu'il n'était plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas,

considérant l'article 25 a) et b) de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes relatif à la clôture des cas,

1. *constate* que les victimes des attentats à la grenade jugent impossible un règlement satisfaisant dans le présent dossier et ne jugent plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas; *constate également* que l'Assemblée nationale et les plaignants ont confirmé que les victimes n'assuraient plus le suivi de leurs dossiers judiciaires depuis plusieurs années;
2. *estime* en conséquence être dans l'impossibilité de poursuivre efficacement l'examen du cas et *décide* pour ce motif de le clore tout en déplorant que les auteurs des crimes commis restent impunis, malgré les pistes mises en évidence par les enquêtes judiciaires et les conclusions du parquet dans les cas de Mme Nzomukunda et de M. Basabose;
3. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Président de l'Assemblée nationale et aux plaignants.

Burundi

BDI42 - Pasteur Mpawenayo
BDI44 - Hussein Radjabu
BDI57 - Gérard Nkurunziza
BDI59 - Deo Nshimirimana

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas des quatre anciens parlementaires burundais susnommés et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 7 janvier 2015 et aux informations transmises par les plaignants,

se référant également au rapport de la visite (CL/193/11b)-R.1) du Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Burundi du 17 au 20 juin 2013,

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent des procédures pénales engagées contre MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Deo Nshimirimana depuis 2007-2008, qui ont toutes été caractérisées par une lenteur excessive de la procédure et de graves irrégularités,

rappelant que l'état des procédures judiciaires est actuellement le suivant :

- s'agissant de M. Radjabu
 - M. Radjabu a été condamné définitivement à 13 ans d'emprisonnement et à la privation de ses droits civils et politiques pour atteinte à la sûreté de l'Etat;
 - En août 2013, la requête en révision de M. Radjabu a été rejetée par le ministre de la Justice;
 - ayant purgé près de la moitié de sa peine, M. Radjabu remplit les conditions prévues par la loi pour prétendre à la liberté conditionnelle, mais les autorités compétentes n'ont pas donné suite à ses demandes; M. Radjabu continue actuellement à purger sa peine à la prison de Bujumbura;
- S'agissant de M. Mpawenayo
 - M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion où auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été accusés; M. Mpawenayo a été acquitté en première instance en mai 2012, puis remis en liberté après quatre ans de détention préventive. Dans le jugement d'acquiescement, la Cour suprême a estimé que le ministère public n'avait pas apporté les preuves des accusations portées à l'encontre de M. Mpawenayo;
 - le ministère public a interjeté appel;
- S'agissant de M. Nshimirimana
 - M. Nshimirimana, arrêté en octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement (SNR), a été accusé de complot contre l'Etat et d'incitation à la désobéissance; la Cour suprême l'a acquitté le 26 novembre 2012; il a été libéré après avoir passé en détention provisoire un temps pratiquement équivalent à la peine dont il était passible;
 - les autorités parlementaires et le plaignant ont indiqué que le ministère public avait interjeté appel contre l'acquiescement, mais que M. Nshimirimana était actuellement en liberté;

- S'agissant de M. Nkurunziza

- M. Nkurunziza a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir distribué des armes dans sa province de Kirundo pour fomenter une rébellion contre l'autorité de l'Etat; de nombreux retards ont caractérisé la procédure et la régularité de la détention de M. Nkurunziza n'a jamais été examinée par un juge, malgré plus de cinq ans de procédure; la Cour suprême a finalement prononcé l'acquittement de M. Gérard Nkurunziza le 31 janvier 2014 à la suite duquel il a été libéré le 3 février 2014;

considérant les nouvelles informations versées au dossier par les autorités parlementaires et les plaignants, à savoir :

- début janvier 2015, une rencontre a été organisée par le Bureau de l'Assemblée nationale avec MM. Mpawenayo, Nshimirimana et Nkurunziza pour échanger sur leurs situations respectives;
- s'agissant de la procédure d'appel contre M. Mpawenayo, le plaignant a indiqué que ce dernier n'avait reçu aucune information sur la procédure depuis 2013 puis avait soudainement reçu un appel téléphonique de la Cour suprême du Burundi, en novembre 2014, lui demandant de se présenter; M. Mpawenayo n'ayant reçu aucune notification officielle par écrit, ni pu obtenir d'explication sur l'objet de la convocation, n'avait pas répondu à cette convocation; le plaignant a par ailleurs indiqué craindre que cette accélération soudaine de la procédure vise à empêcher M. Mpawenayo de se présenter aux élections législatives de mai 2015; d'après, le Président de l'Assemblée nationale, la procédure d'appel ne peut aller de l'avant tant que M. Mpawenayo refuse de se présenter devant la Cour suprême pour être assigné, et les délais engendrés relèvent donc de sa responsabilité;
- s'agissant de MM. Nshimirimana et Nkurunziza, les plaignants ont indiqué à plusieurs reprises n'avoir reçu aucune information sur la procédure d'appel à leur encontre; le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, après vérification par l'Assemblée nationale, le ministère public n'avait pas interjeté appel contre les décisions d'acquittement des intéressés qui étaient désormais définitives, irrévocables et inattaquables; il a précisé qu'il leur appartenait de solliciter du greffier en chef de la Cour suprême une attestation de non-appel et a estimé qu'ils avaient fait preuve de négligence en ne le faisant pas, et en n'informant pas le Comité que la procédure judiciaire était désormais close;
- les plaignants ont indiqué que les trois anciens députés étaient victimes de menaces et d'intimidations depuis leur remise en liberté et craignaient pour leur sécurité; ils auraient reçu à de multiples reprises des appels téléphoniques anonymes de menaces, seraient surveillés et limités dans leurs déplacements à l'intérieur du pays, et ils auraient peur d'être attaqués par la milice des Imbonerakure,

ayant à l'esprit que le Burundi a ratifié en 2013 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi du 21 novembre 2014 (CCPR/C/BDI/CO/2) a exprimé sa préoccupation s'agissant, notamment, i) du nombre élevé de cas de torture par les forces de police et de sécurité burundaises, l'admission par les tribunaux d'aveux obtenus sous la torture et l'impunité des personnes responsables de tels actes; ii) l'usage disproportionné de la détention préventive et le non-respect fréquent des garanties juridiques fondamentales en matière de détention; iii) les nombreux dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire burundais,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération;
2. *note avec satisfaction* que la procédure judiciaire contre MM. Nshimirimana et Nkurunziza est désormais close, le parquet n'ayant pas fait appel de leur acquittement; *décide en conséquence de clore* leurs cas tout en regrettant la durée excessive de leur maintien en détention préventive et en relevant que cette situation aurait pu être évitée si les tribunaux s'étaient prononcés sur la régularité de leur détention dans les délais prévus par la loi;

3. *prend note* que la procédure d'appel contre M. Mpawenayo ne peut aller de l'avant tant que ce dernier ne répond pas à la convocation de la Cour suprême; *prie instamment* M. Mpawenayo d'y répondre dans les meilleurs délais, l'objet de cette convocation devant être clarifié, de manière à ce que la procédure judiciaire puisse aller à son terme; *souhaite* être tenu informé à cet égard;
4. *est préoccupé* par les menaces et intimidations dont MM. Mpawenayo, Nshimirimana et Nkurunziza feraient l'objet et engage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour que leur sécurité soit assurée; *estime* cependant ne pas être compétent pour poursuivre l'examen du cas sur ce seul motif, compte tenu du fait que les intéressés ne sont plus parlementaires;
5. *réitère* les préoccupations qu'il exprime de longue date quant au processus judiciaire ayant abouti à la condamnation de M. Radjabu et *prie instamment* les autorités compétentes ainsi que M. Radjabu de poursuivre toutes les voies de résolution possibles tant sur le plan judiciaire que politique, y compris la libération conditionnelle – dont il estime que M. Radjabu remplit les conditions – et la grâce présidentielle, et à le tenir informé des progrès accomplis à cet égard;
6. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *décide* de poursuivre l'examen des cas de MM. Radjabu et Mpawenayo.

Niger

RN 115 – Amadou Hama

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

saisi du cas de M. Amadou Hama, ancien Président de l'Assemblée nationale du Niger, au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

se référant aux communications du premier Vice-Président et du quatrième Vice-Président de l'Assemblée nationale des 10 octobre et 11 décembre 2014 respectivement, et à la documentation y annexée, ainsi qu'aux informations et à la documentation fournies par le plaignant,

considérant que, le 27 août 2014, le Bureau de l'Assemblée nationale du Niger a autorisé l'arrestation de M. Amadou Hama, alors Président de l'Assemblée nationale, suite à une requête du Premier Ministre datée du 25 août 2014 et introduite dans le cadre de poursuites judiciaires liées à un trafic de bébés; M. Amadou Hama a fui le Niger le 28 août 2014 suite à la décision prise par le Bureau et est toujours actuellement à l'étranger; un mandat d'arrêt national a été délivré à son encontre et il a été formellement inculpé le 4 décembre 2014 - avec 30 autres personnes, dont son épouse; le tribunal correctionnel de Niamey s'est saisi du dossier le 2 janvier 2015 et a suspendu la procédure jusqu'au 30 janvier 2015 pour lui permettre d'examiner les questions d'ordre procédural avant de se pencher sur le fond du dossier; conformément au droit nigérien, M. Amadou Hama sera jugé par défaut et ne pourra pas être représenté par un avocat en son absence du Niger; en cas de condamnation par défaut, le code de procédure pénale lui permet de faire opposition au jugement pour que l'affaire soit rejugée en sa présence; son épouse présente au Niger bénéficiera cependant de l'assistance d'un avocat; les autorités nigériennes n'ont pas demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt international, ni introduit de demande d'extradition de M. Amadou Hama jusqu'à présent,

considérant qu'au regard de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction datée du 4 décembre 2014, toutes les personnes inculpées sont poursuivies pour « supposition d'enfant » (et complicité de supposition d'enfant), faux et usage de faux, et association de malfaiteurs, infractions passibles de peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et d'une privation des droits civiques et politiques; qu'il est reproché à l'épouse de M. Amadou Hama, ainsi qu'à d'autres femmes, d'avoir simulé leur grossesse et d'avoir acheté des enfants nouveau-nés au Nigéria à travers une guérisseuse nigériane impliquée dans un réseau sous-régional de trafic de bébés, ainsi que d'avoir obtenu de fausses attestations de naissance à leur retour au Niger; que M. Amadou Hama est accusé de complicité au motif qu'il aurait eu connaissance du comportement de sa femme et aurait facilité la délivrance des fausses attestations de naissance,

considérant que le plaignant allègue, d'une part, que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Amadou Hama ont été méconnus par la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour autoriser son arrestation et, d'autre part, que les chefs d'accusation ne sont étayés par aucune preuve et que M. Amadou Hama est victime de harcèlement politico-judiciaire,

- En ce qui concerne l'immunité parlementaire et la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour autoriser l'arrestation

considérant que, selon le plaignant, l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Amadou Hama ont été méconnus pour les motifs suivants :

- M. Amadou Hama n'a pas été entendu ni par le Bureau dont il était le Président en exercice, ni par une commission de l'Assemblée nationale; le dossier contenant les faits qui lui étaient

reprochés ne lui a pas été communiqué et les requêtes des autorités judiciaires et exécutives n'ont pas fourni de détails à cet égard.

- Le fait d'avoir directement requis l'arrestation de M. Amadou Hama, sans avoir jamais au préalable demandé à entendre sa version des faits, ni envisagé d'alternatives à son arrestation, telles que sa comparution volontaire ou son maintien en liberté provisoire, et ce alors même que les poursuites n'avaient pas été préalablement autorisées par l'Assemblée nationale, constitue une violation de la présomption d'innocence.
- La requête du Premier Ministre ne contenait pas les informations appropriées exigées par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour permettre au Bureau d'apprécier le caractère sérieux et non abusif des poursuites et de délibérer sur la requête, à savoir des informations détaillées relatives aux faits reprochés au député, aux circonstances de leur commission, au degré d'implication du député, à la qualification pénale donnée aux faits et aux mesures, notamment privatives de liberté, demandées à son encontre; le Bureau n'a pas sollicité les informations manquantes et s'est prononcé sur la demande dans les 48 heures sans attendre que la Cour constitutionnelle statue sur le recours introduit par M. Amadou Hama en interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire.
- Les autorités exécutives ont attendu que l'Assemblée nationale ne soit plus en session pour introduire la requête afin de s'assurer qu'elle serait traitée exclusivement par le Bureau et non soumise à un vote en Assemblée plénière, vote à la majorité qualifiée dont l'issue n'aurait pas été favorable au gouvernement, selon le plaignant; la requête initiale des autorités judiciaires datant du 16 juillet 2014, la question aurait dû, selon lui, être inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire qui s'est déroulée du 5 au 19 août 2014.
- Les poursuites contre M. Amadou Hama n'ayant pas été autorisées par l'Assemblée nationale avant la demande d'arrestation, son immunité parlementaire a été méconnue; l'Article 88 4) de la Constitution dispose que, hors session, le Bureau peut autoriser l'arrestation d'un député mais ne lui donne pas compétence pour autoriser des poursuites judiciaires; en conséquence, afin que le Bureau puisse autoriser une arrestation hors session, les poursuites judiciaires contre le député concerné doivent avoir été autorisées au préalable par la plénière de l'Assemblée nationale au cours de la session parlementaire dans le respect de la procédure de levée de l'immunité parlementaire, ce qui n'a pas été fait dans le cas présent.
- Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne définit pas les modalités pratiques d'application de la procédure d'autorisation d'arrestation par le Bureau : ses dispositions ne définissent ni les modalités de prise de décision par le Bureau, ni les garanties attachées aux droits de la défense.
- La décision du Bureau n'était pas valide au motif qu'elle a été prise par un Bureau dont la composition ne respectait pas la Constitution; la décision a été prise uniquement par les membres du Bureau issus de la majorité en l'absence de ceux de l'opposition; par ailleurs, à la date de la décision, la composition du Bureau continuait à méconnaître l'Article 89 1) de la Constitution qui dispose que « la composition du Bureau doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale » - ce que la Cour constitutionnelle avait constaté,

considérant que, selon les autorités parlementaires, la procédure suivie était conforme à la Constitution et n'a pas méconnu l'immunité parlementaire de M. Amadou Hama; que les autorités ont notamment fait valoir que :

- Contrairement à ses allégations, M. Amadou Hama avait connaissance des faits et preuves sur lesquels reposaient les accusations (les autorités n'ont pas précisé comment ceux-ci avaient été portés à sa connaissance).
- Le Bureau a offert à M. Amadou Hama la possibilité de se défendre avant d'autoriser son arrestation mais ce dernier a préféré « s'adonner au dilatoire » puis quitter le territoire national; les autorités parlementaires considèrent qu'ont constitué des manœuvres dilatoires de sa part :

- i) le fait de ne pas convoquer de réunion du Bureau le 26 août 2014 pour répondre à la demande du gouvernement, alors que sept membres du Bureau en avaient fait la demande par écrit; ii) le fait qu'il ait préféré répondre personnellement au Premier Ministre à cette même date (pour demander des informations complémentaires) sans consultation préalable du Bureau et iii) qu'il ait introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle en interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire pour contester la compétence du Bureau en la matière.
- L'Assemblée nationale ne pouvait refuser, sans motif valable, de répondre à la requête du gouvernement; celle-ci ayant été introduite hors session, elle n'avait pas le choix de la procédure à suivre et a simplement appliqué l'Article 88 4) de la Constitution qui donne compétence au Bureau dans un tel cas de figure.
 - Bien que ni la Constitution, ni le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne définissent de procédure particulière à suivre pour l'autorisation de l'arrestation d'un député par le Bureau, les autorités parlementaires attestent que les membres du Bureau ont vérifié le caractère loyal et sincère de la demande du gouvernement et jugé que les poursuites n'étaient ni abusives, ni vexatoires; les membres du Bureau sont parvenus à cette conclusion parce que la procédure ne visait pas exclusivement M. Amadou Hama et que ce dernier était le seul suspect qui était encore en liberté à la date de la réunion du Bureau; le compte rendu de la réunion du Bureau du 27 août 2014, transmis par les autorités, indique qu'« un large débat et un examen approfondi de la question » ont eu lieu, sans autres précisions.
 - Dans ses arrêts des 4 et 9 septembre 2014, la Cour constitutionnelle a estimé que, en dehors des sessions parlementaires, les députés bénéficient d'une protection moindre contre les poursuites pénales ou vexatoires intentées contre eux en raison de faits étrangers à l'exercice du mandat; elle a considéré qu'un député pouvait être poursuivi sans aucune autorisation en dehors des sessions et que seule l'arrestation d'un député requerrait une autorisation préalable hors session, autorisation relevant de la compétence du Bureau.
 - La Cour constitutionnelle a également affirmé dans les arrêts précités que l'appréciation du « caractère sérieux, loyal et sincère des poursuites engagées contre un député » incombe pendant la session parlementaire à l'Assemblée nationale, alors que l'appréciation des motifs justifiant l'arrestation d'un député hors session relève de la compétence du Bureau; elle a estimé ne pas être compétente pour apprécier la régularité des poursuites judiciaires; elle a précisé que la procédure prévue pour la levée de l'immunité parlementaire n'était pas applicable en cas d'autorisation d'arrestation d'un député hors session et que cette dernière constituait une mesure équivalente dans ses effets à une levée d'immunité.
 - S'agissant de la conformité de la composition du Bureau à la Constitution, la Cour constitutionnelle a statué sur le fait qu'un Bureau de 11 membres ne reflétait pas la configuration de l'Assemblée nationale et n'était pas conforme à la Constitution mais que cette composition actuelle du Bureau de l'Assemblée nationale était la conséquence du choix opéré par les présidents des groupes parlementaires de retirer les candidatures déposées aux postes vacants et de renoncer ainsi provisoirement à leur droit d'occuper les deux postes qui leur reviennent en vertu de l'Article 89 1) de la Constitution; la Cour a estimé par conséquent que les autres membres du Bureau élus devaient assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale aussi longtemps que les postes vacants n'auraient pas été pourvus,
 - En ce qui concerne les chefs d'accusation et le respect des garanties d'un procès équitable par la procédure judiciaire

considérant que le plaignant estime que les chefs d'accusation n'ont aucun fondement et ont été montés de toutes pièces; qu'ils s'inscrivent dans le cadre de multiples actes de harcèlement politico-judiciaire dont l'ancien Président de l'Assemblée nationale, ses proches et les cadres et militants de son parti ont été victimes depuis août 2013; que ce harcèlement visait à écarter M. Amadou Hama de la Présidence de l'Assemblée nationale en tant que leader de l'opposition et à l'empêcher de se présenter aux élections présidentielles de 2016; que, pour ces motifs, M. Amadou Hama a préféré fuir le Niger pour échapper à l'instrumentalisation de la justice nigérienne,

considérant également que, selon le plaignant, l'épouse de M. Amadou Hama avait finalement réussi à tomber enceinte grâce à l'aide d'un médecin au Nigéria qui lui avait été recommandé par la seconde épouse du Chef de l'Etat et que sa grossesse était connue du Chef de l'Etat lui-même qui aurait d'ailleurs offert des présents à l'épouse de M. Amadou Hama, conformément à la tradition nigérienne; que la grossesse de celle-ci a été suivie au Nigéria où elle s'est rendue à plusieurs reprises avant d'y accoucher le 1^{er} septembre 2012; qu'un baptême a été organisé à Niamey pour célébrer la naissance des enfants, auquel le Chef de l'Etat lui-même a assisté; que tous les documents attestant de la grossesse et des examens médicaux conduits au Nigéria ont été versés au dossier à la demande du juge; que le plaignant estime ne pas pouvoir se prononcer sur la réalité des accusations reprochées aux autres accusés dans l'affaire mais considère que, s'agissant de M. Amadou Hama et de son épouse, il n'a été porté à sa connaissance aucune preuve d'un lien entre eux et un éventuel réseau de trafic de bébés ou la prétendue « usine à bébés » ou « clinique » de la guérisseuse nigérienne en cause; que l'épouse de M. Amadou Hama a refusé de faire un test ADN de peur que les résultats ne soient falsifiés,

prenant en compte que les autorités parlementaires ont affirmé que la procédure judiciaire se déroulait en toute indépendance dans le respect de la Constitution et des lois nigériennes; que les poursuites faisaient suite à une enquête judiciaire de plusieurs mois qui avait établi que l'achat de nouveau-nés au Nigéria était devenu une pratique répandue au Niger, particulièrement parmi les couples aisés ayant des difficultés pour avoir des enfants, et que cette pratique s'inscrivait dans le cadre d'un réseau sous-régional de trafic d'êtres humains; que l'enquête judiciaire a permis de réunir de nombreuses preuves du trafic d'enfants et de l'implication de plusieurs hautes personnalités publiques nigériennes, dont M. Amadou Hama et son épouse, notamment à travers des enquêtes menées au Nigéria et au Bénin en coopération avec les autorités judiciaires de ces pays,

considérant que, dans l'ordonnance de renvoi du 4 décembre 2014, le juge d'instruction a conclu que « toutes les épouses ont joué le jeu de la simulation, sachant bien qu'elles sont stériles ou qu'elles ne pouvaient pas avoir d'enfants, pour acheter des bébés, à des coûts exorbitants »; que ses conclusions ne s'appuient pas sur un élément de preuve déterminant mais semblent issues de déductions reposant sur un faisceau d'indices qui établissent, selon lui, que le schéma suivi par les différentes familles nigériennes inculpées était le même; que les femmes inculpées nient toutes avoir simulé leur grossesse et avoir acheté leurs enfants et affirment avoir accouché de leurs enfants,

relevant également que, selon l'ordonnance de renvoi précitée, l'épouse de M. Amadou Hama n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés; elle a déclaré avoir accouché de deux jumeaux le 1^{er} septembre 2012 après avoir subi un traitement traditionnel et médical au Nigéria; plusieurs personnes l'ayant accompagnée au Nigéria (dont sa gynécologue) semblent avoir confirmé sa version des faits et auraient également été inculpées pour complicité; deux de ces personnes auraient cependant pris la fuite avant d'avoir pu être interrogées au fond par les enquêteurs; selon le juge d'instruction, elle a par ailleurs refusé d'indiquer les noms des cliniques et médecins l'ayant suivie pendant sa grossesse et de produire une échographie; elle a également reconnu avoir amené ses enfants dans une clinique de Cotonou dont elle aurait oublié le nom avant de se rétracter ultérieurement; pour ces motifs, le juge d'instruction a conclu que ces éléments n'étaient « pas de nature à écarter l'idée que celle-ci a accouché, comme les autres femmes », auprès de la guérisseuse nigérienne et renforçaient sa conviction de sa culpabilité;

considérant enfin que les autorités parlementaires ont affirmé de manière constante que l'affaire n'avait aucun caractère politique; qu'elles ont reconnu qu'il existait actuellement des tensions politiques au Niger, y compris au sein de l'Assemblée nationale, mais que celles-ci n'étaient pas liées à l'affaire « des bébés importés » mais avaient été causées par i) le fait que M. Amadou Hama avait quitté la majorité pour rejoindre l'opposition mais continuait à occuper le poste de Président de l'Assemblée nationale et surtout son comportement qui, selon les autorités parlementaires, n'était pas celui d'un président d'Assemblée nationale « au-dessus de la mêlée » mais celui d'un chef de file de l'opposition et ii) le litige lié au renouvellement du Bureau de l'Assemblée nationale en 2014, que la Cour constitutionnelle a tranché,

ayant à l'esprit le cadre constitutionnel, législatif et réglementaire applicable, en particulier les Articles 88 et 89 de la Constitution du Niger, les articles 9 à 13 de la loi portant statut du député, les articles 14

et 15 de la loi portant statut de l'opposition et enfin les articles 49 à 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

1. *remercie* les autorités de leur coopération et de la documentation transmise;
2. *rappelle* que la raison d'être de l'immunité parlementaire, et en particulier de l'inviolabilité parlementaire, est d'assurer le bon fonctionnement et la pleine indépendance de l'institution parlementaire en protégeant ses membres contre toutes accusations abusives et que, par conséquent, toute levée de l'immunité d'un parlementaire est une mesure grave qui doit être prise en conformité avec les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables et dans le plus strict respect des droits de la défense du parlementaire concerné;
3. *est profondément troublé* en conséquence par plusieurs aspects du déroulement de la procédure parlementaire, en particulier par le fait que i) le gouvernement semble avoir attendu que l'Assemblée nationale ne soit plus en session pour introduire sa requête, ii) le Bureau s'est prononcé en moins de 48 heures sur une requête du gouvernement qui ne contenait aucun détail sur les faits reprochés au Président de l'Assemblée nationale et les preuves réunies par la justice à son encontre, iii) le Bureau s'est prononcé sans solliciter de complément d'information, iv) le Bureau s'est prononcé sans entendre le Président de l'Assemblée nationale au préalable - et rien n'indique que ce dernier avait reçu des informations détaillées sur ce qui lui était reproché et sur les preuves sur lesquelles ces accusations se fondaient, v) le Bureau s'est prononcé sans attendre que la Cour constitutionnelle statue sur le recours introduit en interprétation de la Constitution; vi) le Bureau s'est prononcé en l'absence de tout représentant de l'opposition et alors que sa composition n'était plus conforme à la Constitution depuis plusieurs mois; vii) la plénière de l'Assemblée nationale n'a jamais examiné la régularité des poursuites, bien que la Cour constitutionnelle ait statué que l'appréciation de la régularité des poursuites et donc du « caractère sérieux, loyal et sincère des poursuites engagées contre un député » relevait de sa compétence, et non de celle du Bureau;
4. *relève avec préoccupation* que, contrairement à la procédure de levée de l'immunité, la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député par le Bureau hors session n'est actuellement encadrée par aucune disposition juridique; *souhaite recevoir* des informations complémentaires sur la pratique usuelle à cet égard, notamment s'agissant de la prise de décision; *considère* que ce vide juridique n'est pas de nature à assurer une procédure équitable et *invite* l'Assemblée nationale à modifier son Règlement intérieur dans les meilleurs délais afin d'encadrer la procédure de manière appropriée, en y inscrivant en particulier toute les garanties en matière de droits de la défense;
5. *constate* que les parties ont des vues divergentes sur le déroulement des enquêtes judiciaires; *prend note* du renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel de Niamey et *exprime le souhait* de dépêcher un observateur au procès;
6. *s'étonne toutefois* que l'épouse de M. Amadou Hama ait refusé de se soumettre à un test ADN dans la mesure où ce dernier constituerait un moyen irréfutable de vérifier la filiation des enfants; *souhaite* savoir dans quelles conditions la législation nigérienne permet au juge d'ordonner de tels tests et si l'épouse de M. Amadou Hama serait disposée à s'y soumettre s'ils étaient réalisés par un expert indépendant; *offre* l'assistance de l'UIP pour identifier et faciliter l'intervention d'un tel expert;
7. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à l'offre d'assistance dans les meilleurs délais;
8. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

République démocratique du Congo

DRC49 – Albert Bialufu Ngandu	DRC64 – Edouard Kiaku Mbuta Kivuila
DRC50 – André Ndala Ngandu	DRC65 – Odette Mwamba Banza (Mme)
DRC51 – Justin Kiluba Longo	DRC66 – Georges Kombo Ntonga Booke
DRC52 – Shadrack Mulunda Numbi Kabange	DRC67 – Mabuya Ramazani Masudi Kilele
DRC53 – Héritier Katandula Kawinisha	DRC68 – Célestin Bolili Mola
DRC54 – Muamus Mwamba Mushikonke	DRC69 – Jérôme Kamate
DRC55 – Jean Oscar Kiziamina Kibila	DRC70 – Colette Tshomba (Mme)
DRC56 – Bonny-Serge Welu Omanyundu	DRC73 – Bobo Baramoto Maculo
DRC57 – Jean Makambo Simol'imasa	DRC74 – Anzuluni Bembe Isilonyonyi
DRC58 – Alexis Luwundji Okitasumbo	DRC75 – Isidore Kabwe Mwehu Longo
DRC59 – Charles Mbuta Muntu Lwanga	DRC76 – Michel Kabeya Biaye
DRC60 – Albert Ifefo Bombi	DRC77 – Jean Jacques Mutuale
DRC61 – Jacques Dome Mololia	DRC78 – Emmanuel Ngoy Mulunda
DRC62 – René Bofaya Botaka	DRC79 – Eliane Kabare Nsimire (Mme)
DRC63 – Jean de Dieu Moleka Liambi	

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de 29 anciens membres de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo invalidés par des arrêts du 25 avril 2012 de la Cour suprême de justice et à la décision adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 13 janvier 2015 et aux informations fournies par les plaignants,

se référant aussi au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant ce qui suit : à l'issue du contentieux électoral portant sur les résultats des élections législatives du 28 novembre 2011, la Cour suprême de justice, siégeant à titre transitoire comme Cour constitutionnelle chargée du contentieux électoral, a invalidé l'élection de 32 députés le 25 avril 2012; 30 de ces députés ont contesté la décision d'invalidation et immédiatement introduit des recours en rectification d'erreurs matérielles, seule voie de recours prévue par la législation en cette matière; le 4 mai 2012, l'Assemblée nationale a, par un vote en plénière, exécuté la décision d'invalidation de la Cour suprême de justice, alors même que les recours précités étaient toujours en instance devant la Cour suprême de justice; les députés invalidés ont été remplacés par les nouveaux élus proclamés par la Cour suprême suite au vote de l'Assemblée nationale; les recours précités ont été rejetés par la Cour suprême fin août et début septembre 2012; compte tenu de l'épuisement des voies de recours interne et de la persistance de l'arbitraire des arrêts d'invalidation, les députés invalidés ont sollicité une indemnisation du préjudice causé ainsi que le paiement du solde de leurs indemnités parlementaires pour la période où ils ont siégé à l'Assemblée nationale avant leur invalidation;

rappelant également que, dans sa résolution adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012), le Conseil directeur de l'UIP a constaté avec une profonde préoccupation que les arrêts de la Cour suprême de justice du 25 avril 2012 ayant proclamé l'invalidation de 32 députés étaient entachés de graves irrégularités procédurales et de violations des droits de la défense; que les recours en rectification d'erreurs matérielles introduits par 30 des députés invalidés n'avaient pas permis que les dossiers fassent l'objet d'un nouvel examen au fond; et qu'il n'existait donc en pratique aucune voie de recours

possible en droit congolais à l'encontre des arrêts rendus par la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral, ce qui équivalait à un déni de justice,

considérant que l'Assemblée nationale a fait un geste d'apaisement politique en admettant le principe d'un règlement à l'amiable avec les députés invalidés, que plusieurs rencontres ont eu lieu entre les députés invalidés et le Président de l'Assemblée nationale en 2013 en vue de trouver une solution négociée satisfaisante; que l'Assemblée nationale a accepté de procéder au règlement d'une partie du solde des indemnités parlementaires dues aux députés invalidés et a procédé à des versements partiels courant 2013 mais a refusé d'indemniser le préjudice subi par ces députés faute de base juridique reconnaissant leur droit à une telle réparation,

rappelant par ailleurs que, dans une lettre au Président de l'Assemblée nationale du 15 juin 2013, le Président du Sénat avait estimé que les députés invalidés devraient bénéficier d'une indemnité satisfaisante comme les élus de 2006 invalidés dans les mêmes conditions,

rappelant à cet égard qu'en 2006, à l'occasion des premières élections présidentielles et législatives en RDC, la Cour suprême de justice avait également procédé à l'invalidation de députés lors de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives; que les députés invalidés avaient saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires en alléguant le caractère arbitraire de ces arrêts (cas du « Groupe des 18 (G18) » DRC30-45 Tshibundi *et al*); qu'étant donné les nombreuses critiques émises quant à la façon dont la Cour avait statué sur les recours électoraux, l'Assemblée nationale avait mis en place une « Commission spéciale chargée d'examiner la suite à donner aux arrêts de la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral des députés nationaux »; que cette commission avait relevé de nombreuses irrégularités commises par la Cour et que l'Assemblée nationale avait adopté en conséquence, le 17 juillet 2007, une résolution dénonçant les arrêts de la Cour comme « entachés d'irrégularités et d'abus de droit graves »; et que l'Assemblée nationale avait joué un rôle essentiel en s'engageant à réformer le système judiciaire, à prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels cas ne se reproduisent et à trouver des solutions pour réparer l'injustice faite aux parlementaires concernés,

rappelant aussi que la procédure en matière de contentieux électoral avait été modifiée par la précédente législature en 2011 et que la procédure qui était auparavant contradictoire, orale et transparente a été transformée en une procédure inquisitoire, écrite et opaque; que, à l'issue des élections de 2011, la Mission d'observation des élections de l'Union européenne a rappelé dans son rapport final que, dans une situation comme celle de la RDC, où certains acteurs politiques n'avaient pas confiance en l'indépendance du pouvoir judiciaire et lui reprochaient déjà son manque de transparence, cette nouvelle procédure avait fait l'objet de vives critiques, ce d'autant plus que la Cour suprême n'avait pas mené toutes les enquêtes utiles à la vérification de la sincérité et de la régularité des résultats provisoires comme le prévoyait la nouvelle procédure,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, tirant les leçons des contestations élevées autour de la gestion des contentieux électoraux de 2006 et 2011 et des préoccupations exprimées, le Parlement envisageait une réforme de la loi électorale en vue non seulement de renforcer les conditions d'éligibilité et d'améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux, mais aussi de permettre de vider les contestations électorales avant la validation des mandats par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement; qu'en février 2014, le Président de l'Assemblée nationale a confirmé que le Parlement examinerait au cours de la session ordinaire de mars 2014 un projet de loi portant modification de la loi électorale à cette fin,

prenant également en compte que, suite à un avis favorable de la Cour suprême de justice, M. Kiluba Longo a été réintégré au Sénat en novembre 2013 et, selon la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 13 janvier 2015, trois des députés invalidés ont été nommés à des fonctions au sein d'institutions publiques nationales ou provinciales en vue d'un apaisement politique, et qu'une quatrième nomination serait escomptée prochainement,

considérant que, selon les plaignants, le Président de l'Assemblée nationale a systématiquement refusé de recevoir les députés invalidés et de poursuivre le dialogue avec eux au cours de l'année 2014 malgré leurs correspondances et demandes d'audience répétées; que le solde des indemnités dues n'a

pas été versé jusqu'à présent et qu'aucune avancée n'a pu être faite sur la question de l'indemnisation du préjudice presque trois ans après leur invalidation,

rappelant que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 25 et 26 établissent respectivement le droit de voter et d'être élu au cours d'élections assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et le droit à l'égalité devant la loi,

1. *note avec regret* que le dialogue entre les députés invalidés et l'Assemblée nationale ne s'est pas poursuivi en 2014 et *exprime l'espoir* qu'il puisse reprendre dans les meilleurs délais;
2. *reste convaincu* qu'une solution politique négociée est essentielle en vue de réparer le préjudice causé aux députés invalidés et *souhaite être tenu informé* par les deux parties des progrès accomplis dans ce sens;
3. *souhaite savoir* si la réforme de la loi électorale a permis de répondre aux préoccupations relatives à la procédure de contentieux électoral et de validation des mandats parlementaires et, le cas échéant, de quelle manière;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Tchad

CHD01 - Ngarleji Yorongar

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de M. Ngarleji Yorongar, membre de l'Assemblée nationale du Tchad, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 13 mars 2014, ainsi qu'aux informations fournies par les autorités, le plaignant et d'autres sources d'information rencontrées par le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de sa visite au Tchad du 28 février au 2 mars 2013,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Yorongar et d'autres opposants politiques ont été enlevés au cours de l'attaque de la capitale tchadienne par les rebelles entre le 28 janvier et le 8 février 2008;
- la Commission nationale d'enquête mise en place par les autorités tchadiennes sur ces événements a établi dans son rapport, publié début septembre 2008, que M. Yorongar « a[vait] été arrêté à son domicile le dimanche 3 février 2008, vers 17 h 45, par huit à dix éléments des Forces de défense et de sécurité portant un armement évoquant pour certains la garde présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1,80 m), élancé et costaud et circulant dans un pick-up Toyota de couleur armée, neuf et sans plaque d'immatriculation »;
- la Commission a conclu que « des enlèvements et des arrestations, ainsi que des actes d'intimidation à l'encontre des opposants politiques [avaient] eu lieu après le retrait des rebelles de N'Djamena, [ce qui] met clairement en cause la responsabilité des Forces de défense et de sécurité » et a précisé que, dans la mesure où « à partir du dimanche 3 février 2008, la sécurité publique était principalement assurée par les éléments de la garde présidentielle, on peut également en inférer la responsabilité de l'Etat tchadien »;
- la Commission a recommandé au gouvernement « de poursuivre les investigations policières et judiciaires en vue de déterminer le lieu de détention et la réapparition de M. Yorongar au Cameroun [...], d'indemniser les victimes ou leurs familles de manière équitable et non symbolique [...] » et de créer un comité spécialisé de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre effective de ses recommandations;
- ce comité a été créé fin septembre 2008 et est présidé par le Premier Ministre; composé exclusivement d'une dizaine de ministres à sa création, il a été élargi en janvier 2011 à deux experts internationaux de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de la Francophonie; un sous-comité technique chargé du secrétariat du comité de suivi et un pool judiciaire, composé de procureurs de la République, de magistrats, de juges et de greffiers et chargé de la gestion des procédures judiciaires en cours, ont été mis en place sous la coordination du Procureur général;
- le Procureur général, saisi des conclusions de la Commission d'enquête, a ouvert des dossiers judiciaires et, en raison du délai de 12 mois prévu pour l'instruction, il avait été indiqué que les premiers procès débuteraient courant 2010; cependant, les enquêtes n'ont pas progressé et aucune inculpation n'a été prononcée dans les procédures judiciaires relatives aux centaines de disparitions forcées ayant eu lieu durant les attaques de février 2008, ni dans le cas de M. Yorongar; seule une trentaine de femmes victimes de viols ont été indemnisées à titre

humanitaire par le gouvernement dans l'attente des conclusions judiciaires concernant les auteurs des crimes;

- le Ministre de la justice a indiqué dans une communication du 9 octobre 2012 qu'il serait prématuré de tirer des conclusions sur les responsables à ce stade, que seule la complexité de l'enquête liée au contexte dans lequel ces infractions ont été commises explique la lenteur de l'instruction qui porte sur des milliers de cas et que le Tchad reste fermement résolu à laisser la justice enquêter en toute transparence et indépendance, et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'établir la vérité sur les crimes et délits commis au cours des événements de 2008,

rappelant ce qui suit : les mauvais traitements infligés à M. Yorongar lors de son arrestation en février 2008 l'ont fragilisé et sa santé s'est dégradée depuis cette date; M. Yorongar est encore aujourd'hui sous traitement médical et continue à subir régulièrement des interventions médicales à l'étranger; il a introduit un certain nombre de revendications financières auprès de l'Assemblée nationale relativement au remboursement de frais médicaux et au paiement d'indemnités parlementaires dont l'Assemblée lui serait redevable; *tenant compte* du fait que le Président de l'Assemblée nationale a depuis procédé à des vérifications et réitéré à plusieurs reprises que toutes les réclamations financières de M. Yorongar avaient été réglées au niveau de l'Assemblée nationale,

rappelant également que le Président du Comité s'est rendu au Tchad fin février 2013 afin de rencontrer l'ensemble des autorités compétentes sur le dossier, M. Yorongar, ainsi que plusieurs représentants de la communauté internationale; qu'il s'est notamment entretenu avec le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la justice, le Procureur général et le Président du sous-comité technique; et qu'il est ressorti de cette visite que :

- l'Assemblée nationale avait pu obtenir des informations sur les progrès de la procédure judiciaire dans l'exercice de sa fonction de contrôle de l'action gouvernementale, et dans le strict respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice;
- compte tenu de l'absence de progrès dans les enquêtes, un nouveau juge d'instruction avait été nommé fin 2011; un seul et unique juge d'instruction était alors affecté au pool judiciaire chargé de l'instruction des quelque 1 050 dossiers liés aux événements de février 2008, dont celui de M. Yorongar; le pool judiciaire rencontrait de nombreuses difficultés logistiques et financières qui continuaient à entraver son efficacité; les enquêtes n'avaient pas progressé et aucun suspect n'avait été identifié à cette date;
- le sous-comité technique s'attelait quant à lui essentiellement à la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête relatives au cadre législatif et réglementaire, en particulier en vue de conférer aux autorités judiciaires le pouvoir de contrôler l'ensemble des lieux de détention;
- en ce qui concerne le cas de M. Yorongar, le Ministre de la justice et le Procureur général avaient indiqué que la procédure judiciaire était bloquée car M. Yorongar refusait d'être entendu par le juge d'instruction et avait signifié qu'il s'opposait à ce que les autorités judiciaires s'appuient sur le procès-verbal de son audition par la Commission nationale d'enquête, qui serait le seul élément dont disposerait le juge d'instruction dans son dossier; le Ministre de la justice avait donné l'assurance que les enquêtes démarreraient si M. Yorongar acceptait de se présenter devant le juge d'instruction ou consentait par écrit à ce que les enquêtes se poursuivent sur la base du procès-verbal d'audition établi par la Commission nationale d'enquête;
- M. Yorongar avait confirmé son refus de coopérer avec les autorités judiciaires; il avait relevé l'absence notoire d'indépendance et d'impartialité de la justice tchadienne et indiqué qu'il n'avait plus aucune confiance en cette dernière et privilégiait désormais la voie d'une indemnisation plutôt que celle d'une procédure pénale; il avait indiqué qu'en tant qu'opposant politique de longue date, il avait été victime à de multiples reprises par le passé de violations de ses droits fondamentaux, avait introduit de nombreuses plaintes en justice, qui n'avaient jamais été suivies d'effet, les auteurs étant toujours impunis; en conséquence, et au regard du temps écoulé depuis les faits et de l'absence de la moindre mesure d'instruction des dossiers liés aux événements de

2008, il ne croyait pas que la procédure pénale puisse aboutir et ne souhaitait pas cautionner la procédure en y participant,

considérant que, dans sa lettre du 13 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a relevé que le juge d'instruction avait conclu à l'impossibilité d'identifier les coupables et ainsi décrété un non-lieu par une ordonnance du 22 juillet 2013; que le juge a néanmoins estimé que la responsabilité civile de l'Etat pouvait être retenue pour la réparation des préjudices subis par les différentes victimes et que, par conséquent, M. Yorongar disposait de la possibilité de saisir les juridictions civiles pour obtenir réparation,

considérant que le plaignant n'a plus répondu aux demandes d'informations qui lui ont été adressées depuis mai 2013; qu'il n'a pas non plus transmis d'observations sur les derniers développements intervenus dans la procédure, ni sur son intention éventuelle de saisir la justice d'une demande d'indemnisation,

considérant l'article 25 a) et b) de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes relatif à la clôture des cas,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations transmises;
2. *relève avec intérêt* que, suite à la décision rendue en juillet 2013 par le juge d'instruction, la voie d'une indemnisation – que M. Yorongar avait indiqué privilégier - est désormais une possibilité qui lui est ouverte s'il souhaite la poursuivre à l'avenir;
3. *constate avec regret* que le plaignant n'a plus répondu aux communications qui lui ont été adressées ces dernières années, malgré des demandes répétées et alors qu'il était en mesure de le faire; *regrette également* que M. Yorongar ait refusé de coopérer avec la justice dans les enquêtes criminelles et *considère* que cette attitude n'est pas propice à l'établissement de la vérité;
4. *estime* en conséquence être dans l'impossibilité de poursuivre efficacement l'examen du cas et *décide* pour ce motif de le clore tout en déplorant que, sept ans après les graves violations des droits de l'homme commises lors de l'attaque de la capitale tchadienne par des rebelles, les auteurs des crimes commis, en particulier contre M. Yorongar, restent impunis malgré les pistes significatives mises en évidence par la Commission nationale d'enquête concernant l'implication des forces de défense et de sécurité et en particulier de la garde présidentielle;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Président de l'Assemblée nationale et au plaignant.

Togo

TG05 - Ahli Komla A. Bruce
TG06 - Manavi Isabelle Djigbodi Amégarvi
TG07 - Boévi Pé Patrick Lawson
TG08 - Jean-Pierre Fabre
TG09 - Kodjo Thomas-Norbert Atakpamey
TG10 - Tchagnaou Ouro-Akpo
TG11 - Akakpo Attikpa
TG12 - Kwami Manti
TG13 - Yao Victor Ketoglo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant aux cas des neuf anciens députés et à la résolution adoptée par le Conseil directeur lors de sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant à la lettre du 21 janvier 2015 du Président de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la communication des plaignants du 14 mars 2014,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- les anciens députés susmentionnés ont tous été élus en 2010 sur les listes de l'Union des forces du changement (UFC), parti de l'opposition dirigé par M. Gilchrist Olympio; suite au rapprochement entre le Rassemblement du peuple togolais (RPT), parti au pouvoir, et l'UFC, qui s'est vu accorder sept portefeuilles ministériels au lendemain des élections de mars 2010, 20 députés UFC ont quitté leur parti et créé un nouveau parti politique dénommé Alliance nationale pour le changement (ANC) et ont également démissionné du groupe parlementaire UFC et créé un groupe parlementaire ANC;
- avant leur élection, ces députés avaient été tenus, conformément à une pratique bien établie au sein des partis politiques togolais, de remettre des lettres de démission en blanc signées et non datées à leur parti politique, afin d'être autorisés à présenter leur candidature sur sa liste électorale;
- après la scission au sein de l'UFC et la constitution de l'ANC, les lettres de démission des neuf députés concernés ont été transmises par le Président de l'Assemblée nationale à la Cour constitutionnelle, qui a pris acte de ces démissions non datées, a constaté la vacance des sièges et fait procéder au remplacement des intéressés; au cours de cette procédure, les députés concernés n'ont jamais été entendus, ni par l'Assemblée nationale, ni par la Cour constitutionnelle, et ont clairement indiqué qu'ils n'avaient pas démissionné de l'Assemblée nationale; les autorités parlementaires, ainsi que la Cour constitutionnelle, connaissaient la nature des lettres de démission et savaient que les intéressés n'avaient nullement l'intention de démissionner de leur fonction de député;
- les députés ainsi démis de leur mandat parlementaire ont porté l'affaire devant la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), afin d'obtenir leur réintégration à l'Assemblée nationale;
- le 7 octobre 2011, la Cour de justice de la CEDEAO a rendu son arrêt sur l'affaire et statué que l'Etat du Togo avait violé le « droit fondamental des requérants à être entendus tel que prévu aux articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » et a, en conséquence, ordonné au Togo « de réparer la

violation des droits de l'homme des requérants et [de] payer à chacun le montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA »; elle a également précisé dans une décision du 13 mars 2012, statuant sur une demande en révision, que, n'étant pas une juridiction d'appel ni de cassation des jugements rendus par les tribunaux nationaux, elle n'avait pas compétence, suivant sa jurisprudence constante, pour révoquer la décision de la Cour constitutionnelle du Togo et ordonner la réintégration des députés concernés;

- l'Etat togolais a pris acte de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO et, suite à une décision du Conseil des ministres du 2 novembre 2011, le Garde des sceaux a demandé au Ministre des finances de diligenter le versement de la somme de trois millions de francs CFA à chacun des requérants en réparation du préjudice subi; les députés concernés ont refusé cette indemnisation et ont continué à exiger leur réintégration à l'Assemblée nationale;
- cette exclusion de plusieurs députés de l'opposition avait exacerbé les tensions politiques au Togo entre partis de la majorité et de l'opposition; les élections législatives prévues à l'automne 2012 avaient été reportées mais se sont finalement déroulées en juillet 2013,

tenant compte de l'Article 52 de la Constitution de la République du Togo qui dispose que « chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul », ainsi que de son Article 50, selon lequel « les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux de droits de l'homme ratifiés par le Togo font partie intégrante de la [...] Constitution »,

rappelant qu'au cours de la visite du Président du Comité à Lomé du 2 au 5 mars 2013, les neuf parlementaires concernés avaient exprimé leur désir de reprendre le dialogue avec les autorités et s'étaient dits désormais disposés à accepter une réparation financière; que le Ministre de la justice et le Ministre de l'administration territoriale avaient également indiqué que l'Etat togolais était disposé à entamer un dialogue politique avec les anciens députés en vue de parvenir à une solution,

considérant que les plaignants ont indiqué en mars 2014 que, suite à la visite du Président du Comité, et sur la base de ses propositions, un accord avait pu être trouvé avec les autorités en vue de l'indemnisation des députés révoqués et qu'une partie de l'indemnisation venait de leur être versée,

considérant également que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué le 21 janvier 2015 que, dans un souci d'apaisement, le gouvernement avait versé aux anciens parlementaires les indemnités qui leur étaient dues et que l'Assemblée nationale avait modifié son Règlement intérieur pour éviter, à l'avenir, de porter préjudice à des élus suite à leur démission pour transhumance politique; que l'article 6 du Règlement intérieur dispose désormais explicitement que la lettre de démission d'un député n'est prise en considération que si elle émane du député démissionnaire et est remise par lui,

1. *note avec satisfaction* que la reprise du dialogue entre les députés révoqués et l'Assemblée nationale a permis de trouver une solution satisfaisante, à travers l'indemnisation du préjudice causé aux députés révoqués et la modification du Règlement intérieur pour éviter la répétition de situations similaires à l'avenir;
2. *décide* en conséquence de clore ce cas et *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux plaignants.

Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri
VEN/11 - José Sánchez Montiel
VEN/12 - Hernán Claret Alemán
VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 – Richard Mardo
VEN/15 – Gustavo Marcano
VEN/16 – Julio Borges
VEN/17 – Juan Carlos Caldera
VEN/18 – María Corina Machado (Mme)
VEN/19 – Nora Bracho (Mme)
VEN/20 – Ismael García
VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala
VEN/22 – William Dávila
VEN/23 – María Mercedes Aranguren

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas des membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Venezuela et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014),

considérant les informations détaillées communiquées par la délégation vénézuélienne pendant la 131^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2014) et les renseignements fournis régulièrement par le plaignant,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- S'agissant de MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco :
 - ils exercent leur mandat parlementaire mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement; elles ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus; ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement;
- S'agissant de M. Richard Mardo :
 - le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse que M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, en arguant de l'enrichissement illicite; le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;
 - le 6 février 2013, M. Pedro Carreño, en sa qualité de Président de la Commission d'audit parlementaire, a porté des accusations au pénal contre M. Mardo et a demandé, au vu de la flagrance de ces infractions, son placement en résidence surveillée;
 - le 12 mars 2013, le Parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent; le plaignant

affirme que c'est seulement ce jour-là que M. Mardo a pu consulter les comptes rendus d'enquête qui avaient été compilés sans sa participation;

- dans son arrêt du 17 juillet 2013, la Cour suprême a demandé à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo, « acte qui, si l'Assemblée nationale s'y résout, est parfaitement conforme à l'article 380 du Code de procédure pénale » qui stipule que « Une fois dûment réglées les formalités requises pour l'ouverture de poursuites, la personne est suspendue, ou frappée de l'interdiction d'exercer une fonction publique, ou frappée à la fois de suspension et d'interdiction pendant la durée du procès »; le 30 juillet 2013, l'Assemblée nationale a décidé de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo; selon le plaignant, la procédure pénale semble avoir été laissée au point mort par les autorités;
- S'agissant de Mme María Mercedes Aranguren :
 - le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme María Mercedes Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs; le plaignant signale que Mme Aranguren a rallié les rangs de l'opposition en 2012 et qu'avec la levée de son immunité, puis sa suspension du parlement en application de l'article 380 du Code de procédure pénale, elle devait être remplacée par son suppléant, resté fidèle au parti pouvoir, ce qui donnait à la majorité les 99 voix nécessaires à l'adoption de la loi d'habilitation (*ley habilitante*) qui confère au Président du Venezuela des pouvoirs spéciaux l'habilitant à gouverner par décret; le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation; selon le plaignant, la procédure pénale semble avoir été laissée au point mort par les autorités;
- S'agissant de Mme Maria Corina Machado :
 - Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchue de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le gouvernement du Panama pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington le 21 mars 2014 et y présenter sa vision de la situation au Venezuela; selon le Président de l'Assemblée nationale, Mme Machado était contrevenue à la Constitution en acceptant une invitation à participer à cette réunion en qualité de représentante du Panama; le plaignant affirme que la décision de déchoir Mme Machado de son mandat a été prise au mépris du droit à une procédure régulière et qu'elle n'est pas fondée en droit, d'abord parce qu'elle a été prise unilatéralement par le Président de l'Assemblée nationale sans débat en plénière et, ensuite, parce que Mme Machado a été accréditée en tant que membre de la délégation d'un autre pays pour participer à une seule réunion, ce qui s'était déjà produit avec d'autres représentants à des réunions de l'OEA, et qu'elle n'avait nullement accepté de poste ni assumé de responsabilités au nom du gouvernement panaméen;
 - L'affaire a été portée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui, dans son arrêt du 31 mars 2014, a conclu, en se fondant essentiellement sur les Articles 130, 191, 197 et 201 de la Constitution, que Mme Machado avait perdu automatiquement son mandat parlementaire en acceptant de faire office de représentante suppléante d'un autre pays devant un organisme international;
 - Selon le plaignant, quelques jours avant la révocation du mandat parlementaire de Mme Machado, l'Assemblée nationale a demandé au Parquet général, dans un document signé par 95 parlementaires du parti majoritaire, d'engager contre elle une procédure préliminaire, selon le Président de l'Assemblée nationale pour les « crimes, destructions et dommages causés dans le pays » à la suite des manifestations générales et des heurts violents qui ont opposé les protestataires aux forces gouvernementales au cours des premiers mois de 2014;
 - Mme Machado fait actuellement l'objet d'une enquête; elle est accusée d'avoir participé à un prétendu complot en vue de commettre un coup d'Etat et un assassinat; il lui est interdit de sortir du territoire depuis qu'elle a été accusée d'incitation publique en vertu de l'article 285 du Code

pénal pour avoir participé aux événements qui ont eu lieu le 12 février 2014 devant les locaux du Procureur général; Mme Machado réfute les accusations portées contre elle;

- S'agissant de M. Juan Carlos Caldera :

- Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre M. Caldera en invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale; le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle; il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire; le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela. Devant l'application imminente de cette disposition – puisque c'est la majorité gouvernementale à l'Assemblée nationale qui est l'instigatrice des poursuites et qu'elle a annoncé qu'elle lèverait l'immunité de M. Caldera – celui-ci a décidé de se démettre de ses fonctions avant la levée de son immunité parlementaire;

- S'agissant de M. Ismael García :

- En novembre 2014, le Cour suprême a déclaré recevable une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du gouvernement des Etats-Unis qui l'accuse de trafic de drogue; le plaignant signale que M. García a officiellement demandé au parquet général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'avoir des activités criminelles; selon le plaignant, la Cour suprême n'a pris en compte aucun de ces éléments avant de déclarer la demande recevable,

considérant que, selon le plaignant, la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat parlementaire, requiert un vote à la majorité des trois cinquièmes à l'Assemblée nationale, alors que, selon les autorités parlementaires, un vote à la majorité simple suffit; *considérant* aussi que le plaignant affirme que la suspension d'un parlementaire pour la durée de la procédure pénale en application de l'article 380 du Code de procédure pénale est contraire aux Articles 42 et 49.2) de la Constitution qui définissent les restrictions aux droits politiques et consacrent les garanties d'un procès équitable et la présomption d'innocence, affirmation que les autorités démentent,

rappelant qu'une mission de l'UIP devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans cette affaire, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entrevues souhaitées,

considérant que le Secrétaire général de l'UIP se rendra en visite officielle dans plusieurs pays d'Amérique latine en février-mars 2015,

1. note que les autorités parlementaires et l'opposition ont des points de vue divergents sur les bases légales et factuelles des mesures prises pour suspendre plusieurs parlementaires de l'opposition, lever leur immunité et les soumettre à une enquête et à des poursuites pénales et, dans le cas de Mme Machado, révoquer son mandat parlementaire;
2. *estime* que l'Assemblée nationale devrait être le lieu au Venezuela où s'expriment des points de vue différents sans crainte de représailles ni accusations d'incitation à la violence et où l'on s'efforce de trouver un terrain d'entente; *est donc préoccupé* que ce soit l'Assemblée nationale elle-même, plutôt que les autorités judiciaires, qui ait pris l'initiative, du moins dans le cas de M. Mardo et de Mme Machado, et peut-être aussi dans celui de M. Caldera, de porter des accusations pénales contre des membres de l'opposition, accréditant ainsi la thèse que les motifs en sont plus politiques que judiciaires; *est particulièrement préoccupé* par la manière dont l'Assemblée nationale a décidé de déchoir Mme Machado de son mandat parlementaire et par les faits et dispositions légales sur lesquels repose cette décision;

3. *est également préoccupé* de ce que, comme le montrent les cas de M. Pilieri, Blanco et Alemán, qui sont toujours sous le coup de poursuites pénales des années après leur inculpation, qu'une suspension du parlement pour la durée de la procédure judiciaire peut être assimilable en pratique à la perte du mandat parlementaire, ce qui prive non seulement l'intéressé de ses droits politiques, mais aussi son électorat de son droit d'être représenté au parlement; *note donc avec préoccupation* que M. Mardo et Mme Aranguren ne peuvent toujours pas exercer leur mandat parlementaire et que, selon les allégations, la procédure pénale engagée contre eux en est au point mort;
4. *souhaite vivement* avoir une vision globale des bases factuelles et légales sur lesquelles reposent les enquêtes dont fait l'objet Mme Machado et la restriction à sa liberté de circulation; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur ces points;
5. *est préoccupé* par les mesures judiciaires en cours contre M. Ismael García; *s'étonne* qu'étant donné sa qualité de parlementaire ayant pour fonction de contrôler l'appareil de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité, ses commentaires et ses actes puissent donner lieu à une plainte pour diffamation; *souhaite* recevoir les commentaires des autorités sur ces points;
6. *est convaincu*, surtout à la lumière des récents développements, que la visite d'une délégation du Comité au Venezuela serait utile et lui permettrait de mieux comprendre les questions complexes en jeu
7. *prie* le Secrétaire général de profiter de sa visite prévue en Amérique latine en février-mars 2015 pour rencontrer les autorités parlementaires vénézuéliennes à Caracas et discuter avec elles de l'organisation de la visite du Comité; en conséquence *exprime l'espoir* que cette visite pourra avoir lieu prochainement;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Afghanistan

AFG05 - Fawzia Koofi

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)***

Le Comité,

se référant au cas de Mme Fawzia Koofi, membre de la Chambre du peuple de l'Afghanistan (*Wolesi Jirga*), et à la décision qu'il a adoptée à sa 141^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des informations communiquées par les membres de la délégation afghane durant la 128^{ème} Assemblée de l'UIP (Quito, mars 2013), ainsi que des renseignements fournis par le plaignant,

rappelant que Mme Fawzia Koofi fait l'objet de menaces de mort et de tentatives d'assassinats depuis son élection au Parlement,

considérant que, selon le plaignant, les auteurs des menaces de mort et des tentatives d'assassinat n'ont pas été traduits en justice,

sachant que Mme Koofi a fait l'objet des menace et des attaques suivantes :

- Tentative d'assassinat de mars 2010 :
 - le 8 mars 2010, alors que Mme Koofi revenait d'une célébration qui avait eu lieu dans la ville de Nangarhar (Jalalabad), dans l'est du pays, sa voiture et son escorte ont été attaquées; deux de ses agents de sécurité ont été blessés, mais elle est sortie indemne de l'attentat;
 - selon les autorités parlementaires, l'attentat s'est produit sur une route dangereuse où des incidents se produisent tous les jours, situation bien connue de Mme Koofi qui, pourtant, n'avait pas informé les services de sécurité de son itinéraire; il n'a pas été établi que Mme Koofi avait entrepris ce déplacement pour vaquer à ses activités parlementaires; lorsque le Parlement afghan a été informé de l'attaque, il a envoyé un hélicoptère sur les lieux pour la ramener à Kaboul;
 - selon le plaignant, la police - et la police seule – avait été informée de l'itinéraire de Mme Koofi; lorsqu'elle est arrivée sur cette route, les Taliban attendaient en embuscade; le plaignant est convaincu que quelqu'un de la police a transmis l'information aux Taliban; Mme Koofi a demandé des informations au Ministre de l'intérieur à ce sujet mais n'a pas reçu de réponse;
- Menaces et attaques pendant les élections parlementaires de 2010 :
 - selon le plaignant, Mme Koofi a appris en 2010 du Département de la sécurité qu'un ancien seigneur de la guerre qui se présentait aux élections voulait la tuer et que l'attentat serait préparé par le frère de cet individu; deux des attaquants ont été arrêtés mais libérés par la suite en raison du versement d'une somme d'argent, et les aveux de l'un des assaillants ont disparu du dossier; Mme Koofi a pu cependant les retrouver avec l'aide du Département de la sécurité de sa province; l'ancien seigneur de la guerre lui-même n'a jamais été arrêté, bien qu'il soit connu des autorités, sans doute en raison de son influence politique;
 - selon le plaignant, quatre membres de l'équipe de campagne de Mme Koofi ont été tués début novembre 2010; l'assassinat aurait eu lieu devant un poste de police au Badakhchan et le tueur a eu tout le temps de commettre son crime et de gagner en voiture une région contrôlée par les Taliban; la police n'aurait rien fait pour arrêter le tueur qui pourrait se déplacer librement dans la

région où il vit, ayant un frère dans la police qui aurait empêché ses collègues d'intervenir; le policier a été arrêté puis libéré; bien que Mme Koofi ait soulevé le problème au parlement et au sein de la Commission de la sécurité intérieure, le parlement n'a pris aucune mesure et l'enquête sur le meurtre n'a pas progressé non plus, selon le plaignant, qui a indiqué en juillet 2014 que Mme Koofi avait abandonné l'affaire de peur des représailles qui pourraient s'ensuivre si elle insistait pour faire arrêter le tueur;

- le chef de la délégation afghane à la 123^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2010) a fait état de l'insécurité en Afghanistan et a indiqué que l'identité des instigateurs et auteurs de la tentative d'assassinat sur la personne de Mme Koofi était connue; cependant il ne savait pas qu'un suspect avait été arrêté et libéré par la suite dans le cas de la tentative d'assassinat dirigée contre Mme Koofi et ignorait aussi que des membres de l'équipe de campagne de Mme Koofi avaient été tués; il a considéré que ces affaires relevaient de la compétence de la police et du Procureur général, tout en admettant que le parlement était habilité à les interroger; la délégation à la 124^{ème} Assemblée de l'UIP (Panama, avril 2011) a donné une réponse similaire;

- Menaces de mort en octobre 2013 :

- selon le plaignant, les autorités gouvernementales ont prévenu Mme Koofi en octobre 2013 d'une menace imminente d'attentat terroriste contre elle dans lequel une trentaine de Taliban seraient impliqués; bien qu'ayant informé Mme Koofi, les autorités n'auraient pris aucune mesure pour renforcer son service de protection; l'attentat n'a finalement pas eu lieu mais le plaignant estime que si les autorités n'ont pas répondu lorsqu'elle a demandé un renforcement de sa sécurité, c'était sans doute parce qu'elle était une femme, étant donné que ses collègues masculins au parlement bénéficiaient souvent d'une telle protection lorsqu'elle était justifiée,

rappelant que la délégation afghane à la 128^{ème} Assemblée de l'UIP (Quito, mars 2013) a fourni les informations suivantes : la situation de Mme Koofi importait beaucoup au Parlement et au Gouvernement afghans; des mesures de sécurité avaient été prises pour assurer sa protection et la Chambre du peuple avait mis à sa disposition deux agents de sécurité supplémentaires; il était impossible d'assurer parfaitement la sécurité des parlementaires, y compris de Mme Koofi, en raison du caractère imprévisible des attaques en Afghanistan; la délégation évoquerait les problèmes de sécurité de Mme Koofi avec le Président du Parlement, afin qu'il puisse juger si des mesures de protection supplémentaires étaient nécessaires,

tenant compte des considérations suivantes : Mme Koofi défend les droits des femmes et, selon le plaignant, de nombreux dirigeants politiques et religieux en Afghanistan voient d'un mauvais œil sa notoriété croissante; très peu de parlementaires reçoivent des menaces aussi fréquentes et aussi graves que Mme Koofi, ce qui est sans doute dû à son genre, à son militantisme, à ses relations internationales et à ses liens avec une province qui a toujours résisté aux Taliban; l'aggravation de l'insécurité a rendu récemment difficile la situation des parlementaires afghans et les femmes parlementaires sont plus souvent visées que les hommes; leurs opposants politiques sont aussi devenus plus agressifs; en 2013, Mme Koofi a aussi été victime d'agressions verbales au parlement et personne ne lui a alors offert son appui;

sachant que la Constitution de l'Afghanistan garantit en son Article 23 le droit à la vie et à la sécurité, qui est également consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Afghanistan est partie, et que l'Afghanistan est également partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

1. *reste préoccupé* par l'insécurité dans laquelle vit Mme Koofi, d'autant que les menaces qui la visent elle et son entourage n'ont pas cessé; *est alarmé* d'apprendre non seulement que Mme Koofi a pu être visée parce que c'est une femme et qu'elle est connue pour son travail de défense des droits des femmes, mais aussi qu'on lui a peut-être refusé une protection égale à celle des hommes pour ce même motif; *engage* les autorités à prendre les mesures nécessaires pour assurer continuellement sa protection et *souhaite* recevoir des informations sur les dispositions prises actuellement pour sa sécurité;

2. *crain*t cependant que toutes les dispositions prises pour sa sécurité ne servent à rien si les auteurs des menaces et des attentats ne sont pas punis et croient pouvoir agir en toute impunité; *reste donc profondément préoccupé* de ce que la tentative d'assassinat de 2010 et les menaces récentes dirigées contre Mme Koofi restent impunies; *demeure particulièrement préoccupé* par les allégations selon lesquelles des représentants de la loi et de la justice auraient pu prêter leur concours aux individus directement responsables des événements de 2010 et ont sans doute fait entrave à la justice; *engage* les autorités à relancer les enquêtes sur ces crimes et à veiller à ce que la complicité éventuelle de certains agents de l'Etat fasse elle aussi l'objet d'investigations;
3. *regrette* de n'avoir reçu aucune réponse du Parlement afghan depuis mars 2013 malgré la gravité des menaces visant Mme Koofi; *demeure convaincu* qu'un suivi du parlement pourrait contribuer de manière décisive à faire triompher la justice et à prévenir d'autres actes criminels à l'avenir;
4. *reconnaît* les problèmes de sécurité auxquels tous les parlementaires afghans sont confrontés, mais *réaffirme* que si elles restent impunies, les menaces à la vie et à la sécurité des parlementaires constituent non seulement une atteinte à leurs droits à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression, mais remettent également en cause leur aptitude à exercer leur mandat parlementaire et donc la capacité de l'institution parlementaire de remplir sa fonction, et que le Parlement a donc intérêt à créer un environnement plus propice à la sécurité des parlementaires et, partant, à celle de tous les citoyens;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Malaisie

MAL/15 – Anwar Ibrahim

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre en exercice du Parlement de Malaisie, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014),

rappelant ce qui suit : Ministre des finances de 1991 à 1998 et Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998, M. Ibrahim a été démis de ses deux fonctions, arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie; il a été reconnu coupable des deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000 respectivement, à une peine d'emprisonnement totale de 15 ans; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et a ordonné la libération de M. Anwar Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire d'abus de pouvoir; *rappelant aussi* que l'UIP avait conclu que les motifs des poursuites engagées contre Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature légale et que le dossier reposait sur une présomption de culpabilité,

considérant que M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et qu'il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple),

considérant ce qui suit : le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant d'Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait beaucoup de son dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; Anwar Ibrahim a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain; il a été formellement inculpé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement et de coups de fouet; il a plaidé non coupable,

rappelant ci-après les vices de procédure et autres faits intervenus avant et pendant l'enquête et le procès devant le tribunal de première instance :

- M. Saiful a témoigné devant le tribunal qu'il n'avait été examiné qu'environ 52 heures après les faits allégués et le premier médecin consulté à l'hôpital Pusrawi (Pusat Rawatan Islam) a indiqué qu'il n'avait constaté aucune preuve de pénétration anale; environ deux heures après, M. Saiful s'était rendu à l'hôpital de Kuala Lumpur, établissement public, où trois spécialistes avaient établi un rapport arrivant à la même conclusion;
- le premier rapport d'information du plaignant à la police n'a pas été communiqué à l'avocat d'Anwar Ibrahim pendant des mois, ce qui lui laissait craindre une altération des preuves, notamment en ce qui concerne les échantillons d'ADN. De plus, il a été confirmé que M. Saiful s'était rendu au bureau et au domicile de M. Najib Tun Razak, alors Vice-Premier Ministre, quelques jours avant qu'il ne porte ces accusations, rencontre que M. Najib a commencé par nier; la veille du jour où il a porté plainte pour sodomie, M. Saiful a également rencontré en privé un officier de police de haut rang, Rodwan Yusof;
- l'équipe du ministère public était pour l'essentiel la même que lors de la première affaire de sodomie; le Procureur général, Abdul Gani Patail, dirigeait cette équipe; accusé d'avoir fabriqué des preuves dans la première affaire, il avait fait l'objet d'une enquête des services anticorruption malaisiens;

- les avocats d'Anwar Ibrahim n'ont pas eu accès aux échantillons d'ADN avant le procès et se sont vu également refuser l'accès aux déclarations du plaignant et des principaux témoins à charge, aux attestations des médecins qui avaient examiné M. Saiful et aux bandes originales du système de surveillance en circuit fermé de l'immeuble correspondant à l'heure des faits allégués, entre autres pièces à conviction,

rappelant que, le 9 janvier 2012, le juge de première instance a acquitté Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de M. Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée »; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation uniquement fondée sur ce témoignage,

rappelant aussi que le Procureur général a interjeté appel, que la procédure d'appel s'est ouverte le 7 septembre 2012 et qu'un observateur de l'UIP, M. Mark Trowell, avocat de la Couronne, a assisté à la plupart des audiences en 2013 et 2014,

rappelant en outre que, le 7 mars 2014, la Cour d'appel a condamné M. Anwar Ibrahim à cinq ans d'emprisonnement, ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré en fixant la caution à 10 000 RM; que l'observateur de l'UIP relevait dans son rapport daté du 15 mars 2014 relatif aux audiences des 6 et 7 mars 2014 que, le deuxième jour des audiences, la Cour d'appel était revenue avec une décision une heure à peine après que les parties eurent présenté leurs conclusions, n'avait abordé dans ses observations verbales aucune des quatre questions essentielles soulevées par l'avocat de la défense et n'avait donné à ce dernier qu'une heure pour présenter ses arguments en mitigation de la peine, alors que la défense avait demandé un report d'audience pour pouvoir obtenir des médecins un rapport sur le bilan cardiovasculaire de M. Anwar Ibrahim,

considérant que l'arrêt de la Cour d'appel a été contesté devant la Cour fédérale qui a tenu des audiences dans cette affaire du 28 octobre au 7 novembre 2014, audiences suivies par l'observateur de l'UIP; que la Cour doit rendre son verdict le 10 février 2015,

considérant aussi que le 18 août 2014, l'un des avocats de M. Anwar Ibrahim, M. N. Surendran, a été accusé de sédition pour avoir déclaré que le jugement de culpabilité rendu par la Cour d'appel à l'encontre de M. Anwar Ibrahim était « entaché d'irrégularité, défensif et injustifiable »; que, le 27 août 2014, M. Surendran a été accusé une deuxième fois pour des commentaires qu'il avait faits sur une vidéo diffusée sur YouTube le 8 août 2014, dans lesquels il expliquait que les poursuites contre Anwar Ibrahim relevaient d'une « conspiration politique » à laquelle était mêlé le gouvernement; que M. Surendran a expliqué qu'il ne faisait que donner son opinion sur la décision de la Cour d'appel en qualité d'avocat de M. Anwar Ibrahim et formuler les observations et arguments qu'il présenterait ensuite devant la Cour fédérale, ce qu'il a fait au cours des audiences qui se sont déroulées du 28 octobre au 7 novembre 2014,

considérant en outre que, si la Cour fédérale confirme la culpabilité de M. Anwar Ibrahim, celui-ci verra invalidé son mandat parlementaire et sera frappé d'inéligibilité pendant les six ans suivant l'exécution de sa peine, à savoir jusqu'en juillet 2027,

rappelant que, le 18 mars 2014, lorsque la délégation malaisienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP a été entendue par Comité, la cheffe de la délégation a souligné que la question était maintenant entre les mains de la Cour fédérale, que les tribunaux malaisiens étaient totalement indépendants et que l'affaire était en instance depuis 2012; que, lorsqu'il lui a été demandé s'il était courant en Malaisie de poursuivre quelqu'un pour sodomie, la cheffe de la délégation a répondu qu'elle n'avait connaissance que du cas d'Anwar Ibrahim,

notant que le nouveau procès d'Anwar Ibrahim pour sodomie a suscité de nombreuses critiques, beaucoup y voyant une tentative de briser sa carrière politique,

1. *compte* que la Cour fédérale tiendra dûment compte de tous les arguments présentés dans cette affaire et le fera de telle manière que justice soit pleinement rendue et perçue comme telle; *rappelle*, à cet égard, ses préoccupations quant à la précipitation avec laquelle ont été menées et

organisées les dernières audiences devant la Cour d'appel, à l'apparente facilité avec laquelle ont été rejetés les principaux arguments de la défense, en particulier ses craintes concernant l'intégrité des échantillons d'ADN, ainsi qu'au fait que cette condamnation a été prononcée en vertu d'une loi qui, bien que rarement, voire jamais invoquée en Malaisie, a été appliquée deux fois à son égard;

2. *est profondément préoccupé* de ce que M. Surendran soit accusé de sédition pour des déclarations faites dans l'exercice légitime de ses fonctions d'avocat de M. Anwar Ibrahim; *considère* que, dans cette affaire, qui a de fortes connotations politiques, s'agissant en particulier de certaines des allégations concernant la victime présumée, M. Saiful, il est crucial que les avocats de M. Anwar Ibrahim puissent présenter intégralement leur version des faits sans crainte de représailles; *espère donc sincèrement* que le Procureur général abandonnera les charges contre M. Surendran;
3. *estime* qu'à la lumière du passé judiciaire de M. Anwar Ibrahim et des questions en jeu, en particulier le fait qu'en cas de confirmation de sa culpabilité, M. Anwar Ibrahim sera écarté du Parlement pour plus d'une décennie et l'opposition privée de son principal chef, il est capital que l'UIP suive de près la phase finale du procès d'Anwar Ibrahim devant la Cour fédérale;
4. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un observateur puisse suivre les dernières audiences du procès;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Malaisie

MAL18 - Gobind Singh Deo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de M. Gobind Singh Deo, membre du Parlement de Malaisie, et à la décision qu'il a adoptée à sa 132^{ème} session (janvier 2011),

rappelant que le 13 mars 2009, suite à une motion déposée par le Ministre Nazri Aziz, le Parlement a suspendu M. Singh pendant 12 mois sans rémunération ni privilèges parlementaires pour i) avoir évoqué l'implication présumée de Datuk Seri Naji Razak, alors Vice-Premier Ministre, dans le meurtre d'une Mongole, ii) l'avoir qualifié de meurtrier, iii) avoir enfreint l'ordre du Vice-Président de la Chambre de ne pas évoquer l'affaire et iv) avoir tenu des propos désobligeants envers le Vice-Président de la Chambre,

rappelant que M. Singh a contesté sa suspension en justice; que le 22 octobre 2009, le tribunal a statué qu'il n'était pas compétent pour examiner la question de la suspension, mais a conclu qu'en application de l'Article 64 de la Constitution M. Singh était en droit de percevoir son salaire et ses indemnités; que M. Singh a regagné le Parlement le 16 mars 2010 mais que, le Président du Parlement ayant fait appel de la décision de justice, M. Singh n'a perçu ni son salaire ni ses indemnités,

considérant que la Cour d'appel a confirmé le jugement donnant à M. Singh le droit de percevoir son salaire et ses indemnités parlementaires, décision que le Président de la Chambre des représentants a contestée devant la Cour fédérale; que, le 3 novembre 2014, la Cour fédérale a ordonné au Parlement de régler le salaire et les indemnités qui n'avaient pas été versés à M. Gobind Singh Deo en 2009, l'année pendant laquelle il a été suspendu, et que la Cour fédérale, en confirmant la décision de la *High Court* et de la Cour d'appel, a statué qu'aucune loi n'autorisait le Parlement à agir de la sorte,

1. *se réjouit* que la Cour fédérale ait finalement statué en l'espèce et que, grâce à son arrêt, la sévérité de la suspension de M. Gobind Singh Deo ait été légèrement atténuée;
2. *réaffirme* qu'à son avis, à en juger par les normes et la pratique parlementaires dans ce domaine, la sanction disciplinaire dont M. Gobind Singh Deo a fait l'objet en 2009 était manifestement disproportionnée;
3. *considère* toutefois qu'avec le récent arrêt de la Cour fédérale l'affaire est close et *décide* donc de conclure son examen de ce cas;
4. *prie* le Secrétaire général d'en informer les autorités parlementaires et le plaignant.

Sri Lanka

SRI49 – Joseph Pararajasingham
SRI53 – Nadarajah Raviraj
SRI61 – Thiyagarajah Maheswaran
SRI63 – D.M. Dassanayake

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés qui ont tous été assassinés entre le 24 décembre 2005 et le 8 janvier 2008, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte de la communication du chef du protocole au Parlement datée du 13 mars 2014, à laquelle étaient joints des rapports du quartier général de la police et du Parquet général, ainsi que des informations régulièrement communiquées par les plaignants,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier concernant M. Pararajasingham :

- M. Pararajasingham, membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu le 24 décembre 2005, pendant la messe de Noël célébrée à la cathédrale St. Mary de Batticaloa, par des hommes armés non identifiés, en présence de quelque 300 personnes; sa femme et sept autres personnes ont été blessées par balles; la cathédrale St. Mary était située dans un quartier très sécurisé, entre deux postes de contrôle de l'armée et, au moment du meurtre, des forces de sécurité supplémentaires étaient en faction, ce qui laisse à penser, selon les plaignants, que les coupables n'ont pu s'échapper qu'avec la complicité des forces de l'ordre;
- les plaignants affirment que M. Pararajasingham a été tué par le gouvernement sri-lankais avec l'aide du Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP connu également sous le nom de groupe Karuna), faction dirigée par M. V. Muralitharan (alias Karuna) qui s'est séparée des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE) en 2004 parce qu'elle se plaignait que les LTTE donnaient la priorité aux Tamouls du nord au détriment des Tamouls de l'est; le groupe Karuna aurait demandé alors à M. Pararajasingham de se déclarer en faveur de la scission; ce dernier a refusé, ce qui allait en l'encontre des visées du gouvernement, favorable à une division entre Tamouls du nord et Tamouls de l'est; les plaignants affirment que les forces armées sri-lankaises ont lancé en 2006 une vaste campagne pour chasser les LTTE de l'est du pays avec l'aide du groupe Karuna; ils signalent aussi à cet égard que nombre de rapports confirment les allégations de collusion entre l'armée et le groupe Karuna;
- s'agissant des circonstances de l'assassinat de M. Pararajasingham, l'un des plaignants s'est laissé dire que ceux qui l'avaient abattu faisaient partie du groupe Karuna et que leur fourgonnette blanche était partie en direction du camp militaire situé à moins de 1,5 km; le même plaignant affirme que deux des gardes du corps de M. Pararajasingham avaient été envoyés au Ministère de la défense quelques jours seulement avant le meurtre et avaient été remplacés par deux nouveaux gardes; le plaignant indique que, lors du meurtre, le garde du corps chargé de conduire la voiture n'aurait même pas été sur les lieux, il serait parti après avoir verrouillé la voiture; après le meurtre de M. Pararajasingham, le ou les tueurs sont sortis par l'issue censée être surveillée par l'autre garde du corps; lorsque M. Pararajasingham et sa femme ont été conduits à l'hôpital, on a entendu dans la foule deux paramilitaires confirmer la mort du parlementaire par talkie-walkie;
- selon les autorités, l'un des principaux obstacles à la justice en l'espèce a été la question des témoins puisque le prêtre qui jouait de l'orgue à la messe de Noël n'a pu identifier aucun suspect et que les témoins craignaient de se faire connaître; peu après le meurtre, les proches de

M. Pararajasingham ont transmis aux autorités les noms de trois suspects, à savoir : a) Ravi de Kaluthavalai ou Kommathurai, b) Kalai (de l'EPDP, parti politique et organisation paramilitaire progouvernementale) et c) Sitha alias Pradeep, chef du renseignement du groupe Karuna; les autorités ont affirmé avoir fait tout leur possible pour localiser et identifier ces personnes mais n'y avoir pas réussi, n'ayant ni leurs noms complets ni leurs adresses,

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant M. Raviraj :

- M. Raviraj, membre de la TNA, a été abattu dans la matinée du 10 novembre 2006, avec son garde du corps alors qu'ils circulaient dans son véhicule sur une grande artère de Colombo; le tireur s'est enfui à moto;
- les investigations ont révélé que la moto a été vendue par deux intermédiaires du nom de Nalaka Matagaweere et de Ravindra à un certain Arul qui vivait alors chez S.K.T. Jayasuriya; celui-ci a été placé en détention avec Nalaka; Jayasuriya a révélé qu'Arul était un ancien membre des LTTE; Nalaka et Jayasuriya ont été libérés sous caution par la suite, l'enquête ayant révélé qu'ils n'étaient pas à Colombo au moment de l'assassinat de M. Raviraj; des mandats d'arrêt ont été décernés à l'encontre d'Arul et de Ravindra que la police, selon son rapport transmis en avril 2009, soupçonnait fortement d'avoir gagné les zones alors contrôlées par le LTTE;
- une équipe de Scotland Yard est arrivée à Sri Lanka le 4 janvier 2007; elle a prélevé des échantillons du sang trouvé dans le sac abandonné sur les lieux du crime dans lequel avait été cachée et transportée l'arme du crime; sur la base de ces échantillons, Scotland Yard a établi un profil ADN qui a été conservé aux fins de comparaison au cas où les suspects seraient arrêtés;
- depuis la défaite des LTTE en mai 2009, le Département des enquêtes criminelles (CID) tente de retrouver la trace d'Arul et de Ravindra parmi les réfugiés du nord et a même contrôlé l'identité de 300 000 personnes déplacées, mais en vain; selon les autorités, un rapport a été adressé au Procureur général, avec une demande d'instructions pour la suite de l'enquête, et la lecture de rapports d'organisations non gouvernementales, notamment d'*University Teachers for Human Rights* (UTHR), n'a livré aucune information utile sur le meurtre; les plaignants soulignent que le rapport d'UTHR concluait à la responsabilité de l'Etat au vu des circonstances du meurtre et supposait que M. Raviraj avait été tué dans le but immédiat de réduire au silence la commission civique de contrôle qu'il avait mise en place et dont les rapports sur les enlèvements, assassinats et extorsions avaient suscité une émotion considérable;
- les autorités ont indiqué en mars 2014 que le CID avait enregistré les déclarations de membres de la famille de deux des suspects dans les diverses divisions administratives des régions de Kotahena et d'Aluthkade entre juillet 2013 et février 2014 pour retrouver leurs traces mais que jusqu'alors il n'avait pas récolté d'information utile; que le CID poursuivait son enquête pour retrouver les deux suspects et qu'il était rendu compte régulièrement des progrès de l'enquête au tribunal de première instance,

Rappelant les éléments ci-après versés au dossier concernant M. Maheswaran :

- le plaignant en l'espèce a, dès le début, relevé que M. Maheswaran avait voté contre le budget le 14 décembre 2007 et que, peu après le vote, le nombre des agents de sécurité attachés à sa personne avait été ramené de 18 à deux; M. Maheswaran avait fait publiquement plusieurs déclarations pour expliquer que la réduction de son service de protection mettait sérieusement sa vie en danger et avait déposé des demandes répétées auprès du gouvernement pour qu'il renforce ce service, mais en vain; le 1^{er} janvier 2008, des coups de feu ont été tirés sur lui alors qu'il assistait à une cérémonie religieuse dans un temple hindou de Colombo et il est décédé plus tard dans un hôpital de la ville; le plaignant a indiqué que l'attentat s'était produit alors que M. Maheswaran venait de déclarer dans un entretien télévisé que, lorsque la session parlementaire reprendrait le 8 janvier 2008, il décrirait en détail la terreur que le gouvernement faisait régner à Jaffna, en particulier à coup d'enlèvements et d'assassinats;
- les autorités ont arrêté Johnson Collin Valentino alias Wasantha, de Jaffna, identifié comme étant le tireur d'après des analyses ADN; les enquêteurs ont pu conclure que l'assaillant était un

militant des LTTE formé et envoyé à Colombo pour tuer M. Maheswaran; M. Valentino, qui a avoué le crime, en a été reconnu coupable le 27 août 2012 et condamné à mort,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier concernant M. D.M. Dassanayake :

- M. D.M. Dassanayake a été tué le 8 janvier 2008, avec un garde du corps, par l'explosion d'une mine Claymore sur la route qu'il empruntait pour se rendre au parlement; l'arrestation d'un suspect clé des LTTE opérant à Colombo a conduit à celle d'autres suspects dont les révélations ont permis de retrouver le dispositif de mise à feu qui avait déclenché à distance l'explosion dans laquelle M. Dassanayake a été tué;
- Selon les rapports du quartier général de la police et du Parquet général transmis par le chef du protocole au Parlement le 21 juin 2013, l'un des suspects, M. W. Don Hyzin Fernando, avait plaidé coupable et avait été condamné le 1^{er} août 2011 à deux ans de réclusion criminelle, un sursis probatoire de dix ans et à une amende de 30 000 roupies; selon les informations communiquées par les autorités en 2014, deux autres suspects, MM. Sunderam Sathisha Kumaran et Kulathunga Hettiarachchige Malcom Tyrone, ont été inculpés devant la *High Court* de Negombo dans l'affaire N° 136/2012; parmi les neuf chefs d'accusation figuraient l'association de malfaiteurs en vue de commettre un meurtre et la complicité de meurtre; les procès se sont ouverts le 16 septembre 2013 et étaient en cours,

considérant que suite à des résolutions adoptées en 2012 et 2013, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté le 27 mars 2014 une résolution intitulée « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka » dans laquelle il prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : a) de surveiller la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et de continuer d'évaluer les progrès accomplis concernant les processus nationaux pertinents; b) d'entreprendre une enquête approfondie sur les allégations de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme et sur les crimes connexes commis par les deux parties à Sri Lanka pendant la période couverte par la Commission des enseignements et de la réconciliation (2002-2009) et d'établir les faits et les circonstances de ces violations présumées et des crimes commis, de manière à éviter l'impunité et à garantir l'obligation de rendre des comptes, avec le concours des experts et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés; *considérant* que les résultats de l'enquête, à laquelle les autorités sri-lankaises ont refusé de coopérer, seront officiellement présentés au Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 25 mars 2015, qui en discutera,

considérant que des élections présidentielles ont eu lieu à Sri Lanka le 8 janvier 2015 et qu'un nouveau gouvernement est entré en fonction le 12 janvier 2015; *considérant* que l'un des plaignants dans le cas de M. Pararajasingham a appris que le gouvernement entendait prendre des mesures sérieuses pour traduire en justice les responsables de ce meurtre,

1. *est profondément préoccupé* de ce que les responsables des meurtres de M. Pararajasingham et de M. Raviraj, dans lesquels les plaignants ont évoqué dès le début l'implication possible de forces paramilitaires, n'aient toujours pas été traduits en justice; *considère* que ce regrettable état de choses, neuf et huit ans respectivement après que les crimes ont été commis, devrait inciter le nouveau gouvernement de Sri Lanka à tout mettre en œuvre pour trouver de nouvelles preuves et réexaminer attentivement les pistes existantes et les informations déjà à disposition;
2. *espère donc sincèrement* que les nouvelles autorités s'emploieront à élucider ces crimes, notamment en contrôlant l'allégation selon laquelle l'armée sri lankaise a joué un rôle dans le meurtre, avec l'aide du groupe Karuna et d'autres;
3. *considère* à cet égard que les autorités sri-lankaises ont beaucoup à gagner en coopérant avec la communauté internationale et en profitant de ses compétences et de ses conseils pour faire toute la lumière sur ces crimes; *engage* donc les autorités à travailler en liaison étroite avec l'équipe d'enquêteurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour Sri Lanka et à donner suite aux recommandations que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pourra adopter au terme de ses travaux;

4. *demeure convaincu* que, pour que la justice suive son cours, il est essentiel que les témoins puissent se faire connaître sans craindre de représailles; *compte* que le gouvernement sri-lankais donnera la priorité à l'établissement d'un programme efficace de protection des témoins, à Sri Lanka et à l'étranger, et le parachèvera en consultation avec toutes les parties intéressées, y compris les organisations de la société civile,
5. *réitère son souhait* de recevoir copie du jugement rendu contre la personne reconnue coupable du meurtre de M. Maheswaran, afin de savoir en particulier s'il prend en compte le moment choisi pour ce meurtre et la réduction du service de protection de M. Maheswaran;
6. *souhaite aussi* recevoir copie du jugement rendu contre la personne reconnue coupable du meurtre de M. Dassanayake; *compte* que le procès des deux autres suspects s'est achevé ou est près de se clore; *souhaite recevoir* des informations détaillées sur ce point, notamment par le biais d'une copie des décisions du tribunal ou des actes d'accusation;
7. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision et la demande d'informations à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des renseignements pertinents;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Sri Lanka

SRI68 - Sarath Fonseka

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de M. Sarath Fonseka, membre du principal parti de l'opposition au Parlement sri-lankais au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 143^{ème} session (octobre 2013),

rappelant ce qui suit : M. Fonseka, ancien commandant en chef de l'Armée de Sri Lanka, a été arrêté le 8 février 2010 pour avoir évoqué son entrée en politique avec deux parlementaires alors qu'il portait encore l'uniforme; en avril 2010, alors qu'il était en détention, il a été élu au Parlement de Sri Lanka; le 13 août 2010, il a été reconnu coupable par une cour martiale de trois chefs d'accusation en application de la Loi sur l'armée et révoqué; le 17 septembre 2010, au terme d'un second procès en cour martiale, il a été reconnu coupable d'infraction à l'article 109 de la Loi sur l'armée pour contravention à la procédure de passation de marchés militaires et condamné à 30 mois d'emprisonnement; il a fait appel de ces décisions, mais trois autres actions ont été engagées contre lui devant la *High Court*,

rappelant que le plaignant a exprimé dès le début des craintes quant au respect du droit à un procès équitable dans plusieurs des actions en justice engagées contre M. Fonseka,

rappelant qu'en raison de ses condamnations et en vertu des Articles 89d) et 91 de la Constitution, M. Fonseka a perdu son siège au Parlement et a été frappé d'inéligibilité pour les sept ans suivant l'exécution de sa peine de prison; que la requête contestant la perte de son siège parlementaire a été rejetée le 10 janvier 2011 par la Cour suprême et qu'en raison de ce jugement, son siège a été déclaré vacant,

rappelant qu'en 2012, le Président alors en exercice, M. Rajapakse, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 34 de la Constitution, a remis la peine que M. Fonseka devait encore purger et qu'en conséquence M. Fonseka a été libéré le 21 mai 2012,

considérant que des élections présidentielles ont eu lieu à Sri Lanka le 8 janvier 2015 et qu'un nouveau gouvernement est entré en fonction le 12 janvier 2015,

considérant que les nouvelles autorités sri-lankaises ont décidé de rétablir M. Fonseka dans tous ses droits politiques, d'annuler ses condamnations précédentes, de clore les poursuites engagées contre lui et de le réintégrer comme général dans l'armée,

1. *note* que M. Fonseka n'est plus poursuivi au pénal ni privé d'aucun de ses droits politiques;
2. *considère* donc qu'il n'y a aucune raison de poursuivre l'examen de ce cas et *décide* de le clore;
3. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Fédération de Russie

RUS01 - Galina Starovoitova

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de Mme Galina Starovoitova, membre de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie assassinée le 20 novembre 1998, et à la résolution que le Conseil directeur a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant les éléments ci-après communiqués sur plusieurs années : en juin 2005, MM. Akishin et Kolchin ont été reconnus coupables du meurtre de Mme Starovoitova et condamnés à 20 ans de prison par le tribunal de Saint-Pétersbourg qui, dans sa décision, a conclu que le mobile du meurtre était politique; en septembre 2007, deux autres personnes ont été reconnues coupables de complicité de meurtre et condamnées à onze et deux ans d'emprisonnement; quatre autres suspects ont été acquittés et libérés; trois individus sont toujours sous le coup de mandats d'arrêt nationaux et internationaux; dans son rapport d'avril 2008, le Parquet général indiquait que l'enquête et les opérations de recherche destinées à identifier le(s) instigateur(s) du meurtre de Mme Starovoitova se poursuivaient,

rappelant que Mme Starovoitova était bien connue en Russie pour ses activités de défense des droits de l'homme et avait dénoncé, peu avant son assassinat, des actes de corruption commis par des personnalités en vue; *rappelant aussi* qu'en novembre 2009, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a fait part de sa « préoccupation devant le nombre alarmant de cas de menaces, d'agressions violentes et de meurtres dont des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont la cible dans l'Etat partie, ce qui a engendré un climat de peur et a eu un effet paralysant sur les médias » et a engagé instamment la Fédération de Russie « à prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection [des victimes] et faire en sorte que les menaces, agressions violentes et meurtres [...] donnent lieu dans les plus brefs délais à des enquêtes sérieuses, approfondies, indépendantes et impartiales et que, le cas échéant, les coupables soient poursuivis et traduits en justice »; *rappelant en outre* que nombre d'Etats ont fait des recommandations similaires lors des premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel lorsque le respect par la Fédération de Russie de ses obligations en matière de droits de l'homme a été examiné par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (février 2009 et avril 2013),

rappelant les informations fournies par M. Sergey A. Gavrillov, membre de la délégation de la Fédération de Russie, entendu par le Comité pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012) :

- il était très difficile d'identifier les instigateurs du meurtre de Mme Starovoitova, qui devait être replacé dans le contexte de son activisme politique; lorsqu'il avait été possible, à compter de 2006, d'offrir des réductions de peine aux condamnés, en échange de leur coopération et de la fourniture d'informations essentielles sur des crimes non élucidés, M. Kolchin avait coopéré à l'enquête, récemment reprise, sur le meurtre de Mme Starovoitova; c'est ainsi que les autorités avaient pu identifier un instigateur présumé, M. Mikhael Glushchenko, ancien parlementaire et homme d'affaires mêlé à des activités criminelles de grande ampleur; M. Glushchenko était désormais officiellement suspect dans l'enquête sur le meurtre de Mme Starovoitova; il avait été reconnu coupable d'extorsion et condamné à une longue peine de prison qu'il était en train de purger;
- la Douma d'Etat était fermement résolue à faire toute la lumière sur le meurtre de Mme Starovoitova et à déterminer les responsabilités et elle avait créé un comité de la sécurité et de la lutte contre la corruption qui suivait cette affaire et assurait la coordination avec le Parquet, s'agissant de l'évolution de l'enquête; il devrait être possible de communiquer à l'UIP, durant les mois à venir, de nouvelles informations sur l'enquête et le procès,

considérant que la Douma d'Etat n'a pas communiqué d'information sur le cas depuis l'audition susmentionnée, malgré des demandes répétées,

considérant que, selon les plaignants, M. Glushchenko a été inculpé non pas comme instigateur du crime mais comme l'un des organisateurs agissant sur ordre; qu'il aurait accepté de coopérer et de donner les noms du ou des instigateur(s) du crime en échange d'une réduction de peine; que le Parquet devrait procéder sous peu à l'inculpation de M. Glushchenko en vue du procès; que les enquêteurs demeurent déterminés à poursuivre leur travail; qu'avec les informations communiquées par M. Glushchenko qui ont sans doute donné une impulsion nouvelle à l'enquête, on peut espérer que celle-ci aboutira à des investigations et à l'inculpation de nouveaux suspects à l'avenir,

1. *note avec satisfaction* que la justice continue à progresser en vue d'identifier les instigateurs du meurtre de Mme Starovoitova et *exprime l'espoir* que l'inculpation et le procès de M. Glushchenko permettront d'aller plus loin encore dans l'enquête et de traduire en justice les instigateurs du meurtre de Mme Starovoitova;
2. *regrette* que la Douma d'Etat n'ait pas répondu à ses demandes depuis mars 2012; *l'encourage* à communiquer des informations actualisées, notamment la confirmation des éléments nouveaux survenus dans l'enquête, et à faire part de ses observations; *réaffirme* sa conviction qu'en continuant à s'intéresser au cas d'une ancienne parlementaire tuée pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, la Douma d'Etat contribuerait grandement à ce que justice soit faite;
3. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Islande

IS01 - Birgitta Jónsdóttir

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de Mme Birgitta Jónsdóttir, membre du Parlement islandais, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- Mme Birgitta Jónsdóttir est membre du Parlement islandais depuis juillet 2009; elle était coproductrice d'une vidéo, diffusée par Wikileaks, qui montrait des soldats américains abattant des civils depuis un hélicoptère à Bagdad;
- le 14 décembre 2010, sur la requête du Gouvernement des Etats-Unis, un tribunal du district oriental de Virginie a, par injonction confidentielle, ordonné à Twitter de fournir aux Etats-Unis d'Amérique des relevés et d'autres informations concernant le compte Twitter de Mme Jónsdóttir et celui de deux autres personnes; le caractère confidentiel de l'injonction ayant été levé le 5 janvier 2011, Twitter a, le 7 janvier 2011, informé Mme Jónsdóttir de l'injonction du tribunal l'obligeant à divulguer certaines informations la concernant comme titulaire de compte; le 26 janvier 2011, Mme Jónsdóttir et les deux autres personnes concernées ont déposé une requête tendant à faire annuler l'injonction à Twitter, à lever le secret sur toutes les injonctions et les documents justificatifs relatifs à Twitter et à tout autre fournisseur de service et ont demandé l'enregistrement public de toute injonction ou ordonnance apparentée;
- à la demande de l'avocat de Mme Jónsdóttir aux Etats-Unis, l'UIP a soumis au tribunal un mémoire la concernant; l'UIP y expose ses préoccupations quant aux incidences que l'injonction adressée à Twitter peut avoir sur la liberté d'expression de Mme Jónsdóttir, son droit à la vie privée, les droits de la défense et son immunité parlementaire; le mémoire a été accepté par le juge et intégré au dossier du tribunal;
- le 11 mars 2011, le tribunal a rejeté la requête en annulation, n'a accepté qu'en partie la levée du secret et a pris en considération la demande d'enregistrement public de certaines informations; le conseil de Mme Jónsdóttir a émis des objections à cette décision, qui ont été rejetées le 10 novembre 2011; Mme Jónsdóttir a décidé de ne pas faire appel de cette dernière décision par peur d'obtenir un arrêt défavorable susceptible d'affecter d'autres personnes,

considérant que le cas doit être replacé dans le contexte des techniques modernes de communication qui ont permis un élargissement spectaculaire de l'accès des individus à l'information et facilité leur participation active à la vie de la société, mais ont aussi contribué à brouiller les frontières entre la sphère publique et la sphère privée et permis des atteintes sans précédent au droit à la vie privée, qui sont essentiellement le fait d'Etats et d'entreprises,

considérant aussi à ce sujet que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en décembre 2013 la résolution 68/167 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique dans laquelle elle affirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, et invite tous les Etats à respecter et à protéger le droit à la vie privée dans le contexte de la communication numérique, et à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation relatives à la surveillance et à l'interception des communications, et à la collecte de données personnelles, en soulignant la nécessité pour les Etats de respecter pleinement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme,

considérant l'article 25 a) de la procédure d'examen et de traitement des plaintes relatif à la clôture des cas,

1. *demeure préoccupé* par les répercussions de l'injonction du tribunal adressée à Twitter sur le droit de Mme Jónsdóttir à la liberté d'expression et à la vie privée; *rappelle* à cet égard que, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, les restrictions à ces droits doivent satisfaire à trois critères : elles doivent être fixées par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées à leurs fins; *ne voit pas* en quoi les restrictions aux droits qu'entraînerait l'obéissance à l'injonction adressée à Twitter peuvent être justifiées au regard de ces critères;
2. *note* néanmoins que Mme Jónsdóttir a décidé de ne pas poursuivre l'affaire en justice; *considère* donc qu'il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de ce cas et *prie* le Secrétaire général d'en informer les autorités compétentes et le plaignant;
3. *suggère* néanmoins, vu les nombreuses ramifications de ce cas qui touchent à des questions essentielles liées à la protection des droits de l'homme face à des progrès techniques rapides, que l'UIP continue d'étudier les moyens de promouvoir un débat entre parlementaires, experts des droits de l'homme et représentants de l'industrie des technologies de l'information sur ces questions, leurs incidences sur la vie parlementaire et les moyens d'action des parlements;
4. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin.

Iraq

IQ62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, ancien membre du Conseil des représentants de l'Iraq, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (mars 2014),

tenant compte de la lettre du Président du Conseil des représentants en date du 31 décembre 2013, des informations fournies par un membre de la délégation iraquienne entendue durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), et des renseignements communiqués par le plaignant et d'autres sources d'information,

rappelant que M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, dans la province d'Al-Anbar, lors d'une incursion des forces iraquiennes à son domicile de Ramadi au milieu de la nuit; que des échanges de coups de feu ont fait des blessés et même des morts parmi les forces de sécurité; que le frère de M. Al-Alwani et des membres de son entourage ont été tués aussi; que les circonstances de cette descente ainsi que les raisons pour lesquelles les forces iraquiennes y ont procédé demeurent obscures,

considérant que M. Al-Alwani a été placé en détention, accusé d'infractions liées au terrorisme en vertu de la loi antiterroriste iraquienne et jugé devant le tribunal pénal central de Bagdad; qu'il a été condamné à mort le 23 novembre 2014 et a eu 30 jours pour faire appel du jugement,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- Le plaignant a expliqué que M. Al-Alwani avait été arrêté par mesure de représailles du fait de son soutien public aux doléances de la population sunnite; M. Al-Alwani, qui était membre du groupement politique Al-Iraqiya, exerçait son deuxième mandat parlementaire; il était connu pour être l'un des principaux détracteurs de M. Nouri Al-Maliki, alors Premier Ministre, et favorable aux manifestants qui, en décembre 2013, avaient commencé à protester à Ramadi contre ce qu'ils percevaient comme la marginalisation et la persécution des sunnites iraqiens par le gouvernement central; M. Al-Maliki aurait publiquement annoncé le 22 décembre 2013 que ces manifestations étaient devenues « un repaire pour les dirigeants d'Al Qaida » et aurait averti les manifestants que les forces de sécurité allaient intervenir; le 27 décembre 2013, veille de son arrestation, M. Al-Alwani avait eu des entretiens avec les autorités provinciales d'Al-Anbar afin de tenter de désamorcer les tensions entre elles et le gouvernement central;
- le plaignant fait valoir qu'au moment de l'intervention des forces de sécurité, qui s'est déroulée en pleine nuit, M. Al-Alwani et son entourage n'avaient aucun moyen de savoir s'ils avaient en face d'eux les forces de sécurité iraquienne, un groupe terroriste ou une milice armée étant donné l'insécurité qui régnait alors; selon le plaignant, l'entourage de M. Al-Alwani a répondu aux coups de feu en légitime défense;
- selon un membre de la délégation iraquienne entendu par le Comité à la 130^{ème} Assemblée (Genève, mars 2014), le Conseil des représentants n'avait pas reçu d'information sur les circonstances exactes et les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani qui avaient fait l'objet de nombreuses spéculations; les opinions étaient divisées au parlement à ce sujet : 1) selon certains, il était un terroriste qui avait été arrêté en flagrant délit par les forces iraquiennes et 2) selon les autres, il avait été attaqué par les forces iraquiennes parce qu'il soutenait les manifestants et avait été accusé de terrorisme parce que lui-même et ses gardes du corps

avaient ouvert le feu pour se défendre lorsque sa maison avait été envahie par des éléments armés inconnus au milieu de la nuit;

- pendant la même audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, le même membre de la délégation de l'Iraq a indiqué que le Conseil des représentants n'avait pas pu obtenir d'information sur les charges retenues et les poursuites engagées contre M. Al-Alwani ni sur ses conditions de détention et son état de santé et ne savait pas si M. Al-Alwani avait été torturé; le délégué a cependant déclaré que la torture en détention constituait un problème de longue date en Iraq, qui avait fait l'objet de rapports, notamment de la Commission parlementaire des droits de l'homme; le délégué a aussi fait observer qu'il y avait des procédures spéciales à respecter en vertu de la Constitution et des lois iraqiennes en cas d'arrestation et d'inculpation de parlementaires et que, quels que soient les circonstances et les motifs de son arrestation, M. Al-Alwani avait le droit d'être protégé de la torture et de bénéficier d'un procès équitable; M. Al-Alwani était alors détenu à Bagdad et n'était pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, de ses avocats ou des autorités parlementaires en vertu de la loi antiterroriste; une audience avait eu lieu au palais de justice de Bagdad et le procès avait été suspendu quand M. Al-Alwani avait demandé le transfert de son procès dans la province d'Al-Anbar en application de la procédure pénale normale qui lui donnait le droit d'être jugé dans sa province d'origine; le délégué a fait observer que cette règle, toutefois, ne s'appliquait pas en général aux affaires de terrorisme et que l'instabilité dans la province d'Al-Anbar n'autorisait pas alors un tel transfert;
- selon le plaignant, au cours des mois qui ont suivi son arrestation, ni la famille de M. Al-Alwani ni ses avocats ne savaient où il était détenu et n'ont pu lui rendre visite en prison; M. Al-Alwani avait été torturé et contraint de faire de faux aveux qui ont été utilisés contre lui et ont entraîné sa condamnation;
- M. Al-Alwani a été condamné à mort pour meurtre et tentative de meurtre parce que les échanges de coups de feu ont fait des morts et des blessés parmi les membres des forces de sécurité; selon le plaignant, M. Al-Alwani a rejeté toutes les charges pendant le procès et a démenti formellement avoir ouvert le feu sur les forces de sécurité;
- selon le plaignant, M. Al-Alwani s'est vu dénier le droit à un procès équitable et le droit de préparer sa défense; il n'a eu le droit ni de se défendre ni celui de choisir son avocat et, à trois reprises, les avocats commis à sa défense auraient été contraints par les juges de démissionner pour avoir effectivement tenté de faire valoir les arguments de la défense; l'un de ses avocats a été harcelé et arrêté arbitrairement par les forces de sécurité iraqiennes par mesure de représailles semble-t-il pour avoir accepté de représenter M. Al-Alwani; celui-ci n'a pas eu non plus le droit de s'entretenir avec son avocat pendant sa détention et n'a donc pas pu préparer sa défense; plusieurs organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme ont confirmé que M. Al-Alwani n'avait pas bénéficié du droit à un procès équitable et en particulier des droits de la défense et ont demandé instamment, pour ces raisons, qu'il soit sursis à l'exécution;
- le plaignant n'a pas pu confirmer si M. Al-Alwani avait fait appel mais il ne s'attend pas à ce que la procédure d'appel soit conforme aux règles internationales d'un procès équitable, vu le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire,

rappelant que, selon le Président du Conseil des représentants en exercice fin décembre 2013, i) le Conseil des représentants et sa commission d'enquête parlementaire n'avaient pas pu rendre visite à M. Al-Alwani en détention ni obtenir d'informations sur son lieu ou ses conditions de détention ni même sur son état de santé; ii) le Conseil des représentants n'avait pas été informé des progrès de l'enquête iii) l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani avait été violée et l'on craignait que des garanties constitutionnelles et légales aient été méconnues; iv) M. Al-Alwani était couvert par l'immunité parlementaire et devrait donc être libéré,

considérant que ni le Président du Conseil des représentants ni d'autres autorités iraqiennes n'ont fourni d'informations depuis sur la situation de M. Al-Alwani, malgré des demandes répétées,

sachant que le cas s'inscrit dans un contexte politique marqué par un conflit violent dans certaines parties de l'Iraq et que des élections se sont déroulées en 2014, qu'elles ont porté au pouvoir de nouvelles autorités, au parlement et au gouvernement, ce qui pourrait augurer, selon les Nations Unies, d'une nouvelle phase de compromis politique et de dialogue national,

sachant que la Constitution de 2005 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (Article 15), qu'elle prévoit que le domicile est protégé contre l'intrusion étrangère, les fouilles ou autres dangers, sauf dans les cas prévus par la loi ou en application d'une décision de justice (Article 17.2), qu'elle garantit les droits de la défense à toutes les phases de l'instruction et du procès (Article 19.4) et qu'elle interdit la détention illicite et la détention dans des lieux non prévus à cet effet (Article 19.12); que son Article 60 consacre l'immunité parlementaire et interdit l'arrestation d'un parlementaire pendant la durée du mandat du Conseil des représentants, à moins que ce parlementaire ne soit accusé d'un acte criminel et que le Conseil ne décide à la majorité absolue de lever son immunité, ou en cas d'infraction grave commise en flagrant délit,

sachant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; que la communauté internationale – au travers des rapports du Secrétaire général de l'ONU, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats – a exprimé à maintes reprises de graves préoccupations concernant le manque de garanties d'un procès équitable, le recours à la torture, le manque d'indépendance du système judiciaire et l'application de la peine de mort,

1. *est consterné* que M. Al-Alwani ait été condamné à mort et *note avec une profonde inquiétude* les craintes sérieuses exprimées au sujet de son procès, qui n'aurait pas respecté les garanties fondamentales d'une procédure équitable; *continue à craindre* que M. Al-Alwani ait été soumis à la torture et *engage* les autorités à enquêter sans plus tarder sur ces allégations;
2. *prie instamment* les autorités judiciaires de lever la condamnation à mort prononcée contre M. Al-Alwani, au vu en particulier de l'absence d'informations claires et détaillées sur les raisons de l'incursion à son domicile et des circonstances de l'attaque, du déroulement du procès et de la manière dont l'enquête a été menée; *souhaite* recevoir de plus amples informations sur ces points, ainsi que sur les voies de recours encore ouvertes à M. Al-Alwani, savoir en particulier si celui-ci a fait appel de la condamnation, et obtenir copie de la décision de justice;
3. *regrette* que le Conseil des représentants n'ait pas répondu à ses demandes d'information concernant ce cas; *compte* qu'il a continué à s'employer d'urgence à faire respecter les droits de M. Al-Alwani et à suivre de près sa situation; *est impatient* de savoir si, comme l'a suggéré l'ancien Président du Conseil des représentants, le Conseil ou l'une ou l'autre de ses commissions a pu lui rendre visite; *souligne* que le Comité s'efforce de favoriser le dialogue et la coopération avec les autorités irakiennes, d'abord et surtout avec le Conseil des représentants, qui est son premier interlocuteur en vertu de sa procédure; *espère* donc sincèrement qu'un dialogue constructif reprendra prochainement en vue d'un règlement satisfaisant de ce cas;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires, du Premier Ministre, du Conseil supérieur de la magistrature, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Israël

II03 - Mohammad Barakeh

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de M. Mohammad Barakeh, membre du Parlement israélien (la Knesset), et à la décision qu'il a adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

tenant compte des informations communiquées par le plaignant en décembre 2014 et en janvier 2015,

rappelant ce qui suit : M. Barakeh a été accusé de quatre délits d'agression sur la personne de policiers ou de soldats, d'insultes à leur égard et d'entrave à l'exercice de leurs fonctions, délits qu'il aurait commis lors de quatre manifestations distinctes ayant eu lieu au cours d'une période de trois ans et visant à protester contre le mur et la guerre; M. Barakeh nie les faits qui lui sont reprochés et prétend avoir été lui-même victime de brutalités policières et avoir porté plainte à ce sujet,

rappelant que, le 26 octobre 2011, le tribunal de première instance de Tel-Aviv a rendu une décision annulant deux des quatre chefs d'inculpation de M. Barakeh au motif qu'ils étaient couverts par son immunité parlementaire fonctionnelle,

rappelant que, selon les avocats de M. Barakeh, les deux chefs d'inculpation restants sont fragiles et devraient être abandonnés dans leur intégralité; à ce propos, faisant référence au premier chef d'inculpation concernant les voies de fait sur un membre de la police des frontières en mai 2005, durant une manifestation contre le mur de séparation dans le village de Bi'lin en Cisjordanie, le plaignant indique que M. Barakeh aurait été touché à la cuisse par une bombe assourdissante lancée dans sa direction; selon lui, le parquet affirme que M. Barakeh s'en est pris au policier pour l'empêcher d'arrêter un jeune Palestinien; pour ce qui est du second des deux chefs d'inculpation restants, qui date de juillet 2006, le parquet allègue que M. Barakeh aurait agressé un particulier durant une autre manifestation contre la deuxième guerre du Liban; le plaignant affirme que le dossier de l'accusation ignore le fait que M. Barakeh défendait les manifestants, notamment un militant de 80 ans, Uri Avnery, contre un groupe de militants de droite qui les attaquait,

considérant que le tribunal de première instance de Tel-Aviv a exonéré M. Barakeh en mars 2014 du premier des deux chefs d'accusation restants mais l'a déclaré coupable de l'autre et que, le 24 avril 2014, le même tribunal l'a condamné à une amende de 400 shekels et au versement de 250 shekels à titre de dommages-intérêts (le tout équivalant à 165 dollars des E.-U.) au militant qu'il a été déclaré coupable d'avoir agressé,

considérant que, le 15 décembre 2014, le tribunal de district de Tel-Aviv a ordonné au tribunal de première instance de Tel-Aviv de réexaminer sa décision de déclarer M. Barakeh coupable, estimant que ce dernier tribunal n'avait pas expliqué pourquoi les actes de M. Barakeh n'étaient pas couverts par son immunité parlementaire,

1. *prend note* avec intérêt de la décision du tribunal de district de Tel-Aviv dont il *souhaiterait* recevoir une copie;
2. *compte* que, dans sa nouvelle décision, le tribunal de première instance de Tel-Aviv tiendra dûment compte de l'immunité parlementaire de M. Barakeh et du fait que cette immunité a essentiellement pour raison d'être de permettre aux parlementaires de remplir librement leurs fonctions sans entrave ni crainte de poursuites;

3. *espère* vivement que le tribunal de première instance de Tel-Aviv statuera en urgence sur l'affaire, étant donné que huit ans et demi se sont écoulés depuis les faits présumés ayant donné lieu à l'accusation encore maintenue; *attend donc avec impatience* sa décision;
4. *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles sur l'issue de l'enquête, qui doit avoir été achevée depuis longtemps, concernant les plaintes pour mauvais traitements déposées de longue date par M. Barakeh;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Israël

IL/05 - Haneen Zoabi

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)***

Le Comité,

rappelant la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (octobre 2014) sur le cas de Mme Haneen Zoabi, membre de la Knesset israélienne,

ayant à l'esprit les informations ci-après communiquées par le plaignant :

- Le 29 juillet 2014, la Commission d'éthique de la Knesset a décidé de suspendre pour une durée de six mois le droit de Mme Haneen Zoabi de faire des déclarations devant la Knesset, d'intervenir lors des séances de questions-réponses au Parlement et d'engager des débats en commission ou en séance plénière, au motif que l'intéressée aurait fait des déclarations qui « sortaient du cadre de l'exercice légitime de la liberté d'expression » dont bénéficient les députés de la Knesset; selon le plaignant, la suspension dont elle fait l'objet est la plus longue de l'histoire de la Knesset et la sanction la plus lourde que la Commission puisse appliquer en vertu du droit israélien;
- La décision de la Commission d'éthique reposait essentiellement sur une interview que Mme Zoabi avait accordée à Radio Tel-Aviv le 17 juin 2014, c'est-à-dire cinq jours après l'enlèvement de trois adolescents israéliens en Cisjordanie, alors qu'on ne savait pas encore qu'ils avaient été exécutés; Mme Zoabi a provoqué l'ire du présentateur et de nombreux auditeurs en refusant d'appliquer aux ravisseurs la qualification simpliste de « terroristes »; au lieu de cela, elle a déclaré : « Est-ce surprenant que des personnes sous occupation, vivant des vies impossibles, à un moment où Israël procède chaque jour à de nouveaux enlèvements, se comportent de cette manière ? Ce ne sont pas des terroristes. Même si je ne suis pas d'accord avec eux, ce sont des gens qui ne voient absolument pas d'issue et qui n'ont donc pas d'autre choix que de recourir à ces moyens tant qu'Israël n'ouvrira pas les yeux sur la souffrance des autres et ne s'efforcera pas de la comprendre »; le plaignant affirme que, lorsqu'ils ont évoqué cette déclaration, presque tous les médias et même la Commission d'éthique de la Knesset en ont occulté la partie dans laquelle Mme Zoabi affirmait qu'elle désapprouvait l'enlèvement de ces adolescents;
- Le Parquet général aurait annoncé le 24 juillet 2014 qu'il ne diligenterait pas d'enquête de police pour incitation à la violence en relation avec cette interview. Le Procureur général adjoint, M. Raz Nizri, a reconnu « qu'on pouvait difficilement qualifier les déclarations de Mme Zoabi d'incitation à commettre un enlèvement »;
- Le 7 octobre 2014, Mme Zoabi a saisi la Haute Cour de Justice d'une demande d'annulation de la suspension de six mois,

considérant que le 10 décembre 2014, la Haute Cour de Justice a rejeté cette demande et conclu que « la sanction est effectivement d'une sévérité inhabituelle par rapport à celles qui ont été prises dans le passé (...) Cependant, étant donné les circonstances de l'affaire, la dureté des propos tenus par la demandeuse et le moment choisi pour les tenir et comme la sanction tombe en grande partie sur l'intersession, nous ne jugeons pas bon d'intervenir dans un domaine qui est largement à la discrétion de la Commission d'éthique »,

rappelant que le plaignant affirme que la décision de la Commission d'éthique relève d'une campagne de persécution menée contre Mme Zoabi, qui représente les Palestiniens en Israël, soit un cinquième de la population totale et donc une importante minorité, et fait entendre une voix critique à la Knesset; que, selon le plaignant, la sanction appliquée à Mme Zoabi est discriminatoire si on la compare à la

suspension d'une seule journée qui avait été appliquée par la Commission d'éthique à l'ancien député de la Knesset, M. Aryeh Eldad, lorsqu'il a demandé en 2008 que M. Ehud Olmert, alors Premier Ministre, soit condamné à mort pour avoir proposé que certaines parties des territoires occupés deviennent un Etat palestinien; que, pour le plaignant, il s'agissait manifestement alors d'une incitation à la violence dans un pays dont un ancien Premier Ministre, M. Yitzhak Rabin, avait été assassiné par un extrémiste qui avait précisément avancé ce type d'arguments pour justifier ses actes,

rappelant aussi que le Procureur général a annoncé le 25 juillet 2014 qu'il avait ordonné à la police d'ouvrir officiellement une enquête à l'encontre de Mme Zoabi pour incitation à la violence et pour outrage à fonctionnaire, à savoir un policier, devant le tribunal de district de Nazareth le 6 juillet 2014; que, selon le plaignant, les avocats de Mme Zoabi n'ont pas encore reçu les pièces du dossier alors que l'intéressée a répondu à ces accusations le 11 août 2014, pendant un interrogatoire de police mené à Lod,

rappelant encore que, selon le plaignant, Mme Zoabi a récemment fait les frais, à plusieurs reprises, de violences policières, notamment le 18 juillet 2014, lors d'une manifestation à Haïfa contre la guerre; qu'elle a alors été verbalement et physiquement agressée par des policiers qui l'ont laissée menottée pendant une demi-heure; que Mme Zoabi a officiellement porté plainte contre la police pour ces agissements pendant cette manifestation et que cette plainte n'a à ce jour donné lieu à aucune enquête,

rappelant enfin que le 13 juillet 2010, pendant la précédente législature, la Knesset a adopté une résolution tendant à révoquer trois des privilèges parlementaires de Mme Zoabi pour la durée de son mandat en raison de sa participation à la flottille humanitaire pour Gaza en mai 2010, question qui a déjà été examinée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

considérant que les chefs des groupes parlementaires à la Knesset ont décidé lors d'une réunion, le 3 décembre 2014, de fixer les élections législatives au 17 mars 2015 (la réunion s'est tenue après que le Premier Ministre Benjamin Netanyahu eut démis de leurs fonctions deux membres centristes de son gouvernement, le Ministre des finances, Yair Lapid, et la Ministre de la justice, Tzipi Livni, en raison de leur opposition au projet de loi sur la nationalité intitulé « Israël, l'Etat-nation et le peuple juif »),

considérant aussi que le plaignant craint que Mme Zoabi, qui a l'intention de se présenter aux élections, soit disqualifiée par la Commission centrale électorale (CCE) qui doit se prononcer sur les demandes d'invalidation le 22 février 2015; que, en cas d'invalidation par la CCE, la Cour suprême statuera sur l'invalidation le 27 février 2015,

rappelant à ce sujet que la CCE a disqualifié Mme Zoabi lors des précédentes élections générales de 2013 au motif qu'elle avait fragilisé l'Etat israélien, décision qui a été annulée à la dernière minute par la Cour suprême,

rappelant aussi qu'un texte législatif, que d'aucuns ont appelé « projet de loi Zoabi », déposé à la Knesset en 2014, stipulait que « un membre de la Knesset qui, en temps de guerre ou d'action militaire contre un Etat ennemi ou une organisation terroriste, offre publiquement son soutien à la lutte armée contre l'Etat d'Israël voit son mandat révoqué le jour où la Knesset décide par un vote à la majorité de ses membres et sur recommandation de son Bureau que les commentaires publiés constituent une telle expression de soutien »; *considérant* que ce projet de loi pourrait être déposé à nouveau lorsqu'une nouvelle Knesset aura été élue et sera entrée en fonction,

sachant qu'Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de garantir la liberté d'expression, qui est également garantie par la Loi fondamentale d'Israël,

1. *regrette* que la Haute Cour de Justice n'ait pas jugé bon d'annuler la suspension de Mme Zoabi; *considère* à ce sujet que Mme Zoabi a été suspendue pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression en prenant une position politique, ce qui, de l'avis du Comité des droits de l'homme des parlementaires, était déjà le cas lorsque la Knesset l'a sanctionnée pour sa participation à la flottille pour Gaza en 2010;

2. *compte* que Mme Zoabi sera autorisée à se présenter aux prochaines élections législatives; *décide* de suivre de près les événements la concernant;
3. *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles sur l'enquête pénale dont Mme Zoabi fait l'objet, notamment sur les faits précis invoqués à l'appui des accusations portées contre elle;
4. *demeure désireux* de recevoir des informations officielles sur les mesures prises pour enquêter sur les agressions policières verbales et physiques qu'aurait subies Mme Zoabi pendant une manifestation le 18 juillet 2014;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.